

Projet de loi du ~~XXXX~~ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Chapitre 1er.- Objectifs de la loi

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques et
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000, des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2.- Dispositions générales

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

3.1. Site ou zone:

3.1.1 zone verte: des parties du territoire national non affectées en ordre principal à recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées.

3.1.2 zone protégée d'intérêt communautaire appelée zone Natura 2000 dans la présente loi: définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 26, qui doit assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.

3.1.2. a) réseau Natura 2000 : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales.

3.1.2. b) zone spéciale de conservation : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné;

3.1.2 c) zone de protection spéciale : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;

3.1.2. d) site d'intérêt communautaire : site retenu en application de l'article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi.

3.1.3. zone protégée d'intérêt national : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique.

3.1.3.a) réserve naturelle: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages;

3.1.3.b) paysage protégé: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente;

3.1.3.c) couloir écologique : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;

3.1.5. secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu.

3.2. Habitats :

3.2.1. habitats d'intérêt communautaire: habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi naturelles;

3.2.2. état de conservation d'un habitat: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat d'intérêt communautaire ainsi que sur les espèces typiques

qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des états membres de l'Union Européenne. L'état de conservation d'un habitat sera considéré comme favorable lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de l'article 3.3.5.;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.2.3 habitat d'espèces: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs espèces à l'un des stades de son cycle biologique;

3.3. Espèces: ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.

3.3.1. espèce indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.

3.3.2. espèce non indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.

3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.

3.3.4. espèce sauvage: espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

3.3.5. état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats d'intérêt communautaire auxquels elle appartient et

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6. espèces Natura 2000: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et par l'article 4.1 et l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi.

3.3.7. espèces d'intérêt communautaire: espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la Directive 92/43/CEE, par l'article 1 de la Directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:

— en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou

— vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou

— rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

— endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

3.3.8. espèces relevantes: espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'Etat assume une responsabilité particulière en termes de conservation.

3.3.9. espèces protégées particulièrement: espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE.

3.3.10. spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

3.4. biotope : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont précisés par règlement grand-ducal

3.5. système numérique d'évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

3.6. prioritaire : espèce ou habitat pour la conservation desquels les Etats membres de l'Union Européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire;

3.7. pool compensatoire: zone définie en application de l'article 60.3 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.8. connectivité écologique: lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

3.9. construction : tout assemblage de matériaux incorporé ou non au sol. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.

3.10. construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal.

3.11. ministre : ministre ayant dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62.

3.12. syndicats de communes : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

(1) Sans préjudice des annexes de la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes de la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.

(2) Ces listes comportent le cas échéant les informations suivantes:

- le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues;
- le code retenu par la directive concernée;
- le code correspondant retenu au niveau national;
- la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg;
- la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires;
- la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal;
- une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet;
- l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare;
- le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;
- le degré de protection, intégral ou partiel.

(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.

Chapitre 3.- Mesures générales de conservation

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, et tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1, ainsi que le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège

des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.

(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumise au ministre, par le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui gèrent des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.

(2) Des constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède peuvent être érigées en zone verte, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par lien fonctionnel direct d'une construction servant à l'habitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont le complément de

ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7. et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums sont précisés par règlement grand-ducal dans le cadre d'un règlement sur les bâtisses en zone verte.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(8) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal précise les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités

d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles autorisées en vertu de l'article 6 (1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions..

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.

Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.

(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet;
- c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements

flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

Chapitre 4.- Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.

(2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substituer par la création d'un autre biotope ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;

- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé;
- f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.

Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:

- dans un but d'utilité publique ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature.
- pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèce d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la

taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.

Chapitre 5.- Protection des espèces

Section 1 : Dispositions visant la protection des espèces

Sous-section 1 : Régime de protection générale

Art. 18. Visée de la protection générale

Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.

Art. 18.1. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Art. 18.2. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessitant, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Sous-section 2 : Régime de protection particulière

Art. 19. Visée de la protection particulière

(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.

(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite;
- aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Art. 19.2. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées, il est interdit:

- de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée;
- de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces;

- de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos;
- de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts;
- d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.

Art. 19.3. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces,
- la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces,
- l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens,
- l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 : Protection par des conventions internationales

Art. 20.

Les espèces recevant une protection par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Section 2 : Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

Art. 21.

Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Section 3 : Limitations applicables aux espèces non indigènes

Art. 22.

(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes,
- est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.

Section 4 : Indemnisation de certains dégâts matériels

Art. 23. Principe d'indemnisation

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :

- la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant;
- le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;
- le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être

accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

- une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
- le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales;
- la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;
- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives ;

Section 5 : Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces

Art. 24.

Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.

Art. 24.1. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative .

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 24.2. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur

avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne;
- c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- d) pour la protection des espèces animales et végétales;
- e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner :

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés;

- les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 : Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques

Art. 25.

Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.

Art. 25.1. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

Art. 25.2. Travaux scientifiques

Le ministre et le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Chapitre 7. Zones Natura 2000

Art. 26. Désignation des zones Natura 2000

(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Ce projet de désignation comprend :

- a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,
- b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,
- c) une description scientifique de ces sites.

(3) Ce projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installée à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.

(5) A compter de l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

- Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27.

- Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.

Art. 27. Evaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de plusieurs phases :

- une évaluation sommaire des incidences : qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000

soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée.

- une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.
- l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.
- l'évaluation des incidences est à compléter le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 28.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) Sur base de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et le cas échéant l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, par le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.

Art. 28. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Art. 29. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,

- des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement,
- les mesures réglementaires en exécution de la présente loi,
- ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Art. 30. Plans de gestion

(1) Sous l'autorité du ministre, l'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :

1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 26 ;
2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée;
4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces;

6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces;
7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces;
8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 31, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 31. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion.

(2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :

- du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- de l'Administration de la nature et des forêts ;
- de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- des communes ou des syndicats de communes ;

- des propriétaires des fonds ;
- de gestionnaires des infrastructures ;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du plan de gestion.

Art. 32. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Chapitre 8.- Zones protégées d'intérêt national

Section 1 : Dispositions générales

Art. 33. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 34. Elaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national

(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet. Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée.

Art. 35. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

Art. 36. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Art. 37. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 36, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux;
- interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- interdiction du changement d'affectation des sols.
- interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages,
- interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales;
- interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ;

- interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 38. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Section 2.- Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national

Art. 39. Notification du projet de classement

(1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

(2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 37, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Art. 40. Servitude provisoire

A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 37 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Chapitre 9.- Indemnisation de servitudes

Art. 41. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 37 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat.

Chapitre 10.- Zones protégées d'intérêt communal

Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal

(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal

Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal

(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.

(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :

- une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
- un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ;

- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.
- (3) Le collège des bourgmestres et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.
- (4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.
- (5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.
- (6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.
- (7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.
- (8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.
- (9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.

Chapitre 11- Plan national concernant la protection de la nature

Art. 45. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature

- (1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.
- (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.

(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;
- les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;
- la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Art. 46. Publication

Le plan national approuvé par le Gouvernement en conseil est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

Chapitre 12. Droit de préemption

Section 1 : Dispositions générales

Art. 47. Pouvoirs préemptants

(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.

(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 48. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 47, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 47.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil;
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus;
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation;
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes;
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 44;
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage;
- les ventes publiques et
- les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 49. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 48 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 50. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 49.

Section 2 : Procédure relative au droit de préemption

Art. 51. Notification aux pouvoirs préemptants

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 47, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;

- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 52. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 53. Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51 (2) point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 54. Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Chapitre 13.- Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 55. Objet des subventions

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages

ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières;
- les mesures de gestion prévues à l'article 34.4;
- les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ;
- les mesures conformes au plan national de protection de la nature ;
- les mesures de conservation de l'article 29 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.

(3) Les subventions peuvent être ouvertes soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euro à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

(6) La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble

avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.

(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.

(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :

- de décès de la personne physique ; ou
- de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ;
- d'attribution d'une pension de vieillesse ;
- de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.

Art. 56. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 67 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Chapitre 14.- Critères d'autorisation, de refus et voie de recours

Section 1 : Dispositions générales

Art. 57. Demandes d'autorisation

Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.

Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.

Article 57.1. Dossier de demandes d'autorisation

(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.

(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:

a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;

c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;

d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;

e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;

f) une carte topographique ;

g) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

1. les plans de construction comprenant les plans d'implantation, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux;

2. les modifications au terrain naturel;

3. la destination des constructions;

4. le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant

dérogation pour l'application de l'article 24.2., une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

(8) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.

(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.

(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

Article 57.2. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2.

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption.

(6) Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

Art. 58. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage, lesquelles sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 24.1.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en

demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Article 59. Refus d'autorisation

(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :

- sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou
- s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou
- lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Section 2 : Mesures compensatoires

Art. 60.1. Objet des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 58(1).

(2) L'exécution des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et l'article 7.

(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires, précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière.

(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(5) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de

l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Art. 60.3. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- le pool compensatoire national ;
- les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.6 et l'Observatoire sur l'Environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :

- l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits

terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 ;

- l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font comme suit :

- les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ;
- les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Art. 60.4. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance doit être effectué avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58(1).

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenu du registre prévu à l'article 60.5. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Art. 60.5. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 (2)..

(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 60.6. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
- d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;
- un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;
- un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions;
- un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;
- un représentant de l'Office National du Remembrement;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture
- deux représentants des syndicats de communes;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art..

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Section 3 : Recours

Art. 61. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 15.- Organes

Art. 62. Attribution du ministre

La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Art. 63. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Art. 64. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- d'assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34;
- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.

Art. 65. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours

d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 66. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 16.- Dispositions pénales

Art. 67. Infractions et pouvoirs du ministre

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Art. 68. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être

attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 69. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Chapitre 17.- Dispositions transitoires

Art. 70.1. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations

Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.

Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.

Art. 70.3. Recours pendants

Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.

Art. 70.4. Délimitation de la zone verte

L'article 5 de la présente loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 70.5. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 60.5 par le ministre.

Chapitre 18.- Dispositions modificatives et finales

Art. 71. Modification de la loi portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

(1) L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:

«c) le paiement de la redevance, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi **XXX** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national.

(2) Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

- i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à ~~75~~ 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

(3) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point l) formulé comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 55 de la loi du **XXX** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Art. 72. Modification de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

L'article 4(2) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 57 de la loi du **xxx** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

L'article 4(4) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 57 de la loi du **xxx** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Art. 73. Modification de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :

- deux représentants du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.

Art. 74. Abréviation de la loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature».

Chapitre 19.- Dispositions abrogatoires

Art. 75. Abrogation de l'ancienne loi

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

ANNEXE I

Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		N.B. Le signe * signifie habitat prioritaire.
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies à Luzule (Luzulo-Fagetum)
2	9130	Hêtraies à Aspérule (Asperulo-Fagetum)
3	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
4	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
5	9180	Forêts de ravin (Tilio-Acerion)*
6	91D0	Tourbières boisées*
7	91E0	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		Prairies et pelouses
8	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
9	6510	Prairies maigres de fauche
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
10	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi)*
11	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
12	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		Landes et broussailles
13	4030	Landes sèches à callune
14	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
15	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Eaux et autres zones humides
16	3130	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
17	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
18	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
19	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiales
20	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
21	7140	Tourbières de transition et tremblantes
22	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
		Formations rocheuses
23	8150	Eboulis médio-européens siliceux
24	8160	Eboulis médio-européens calcaires
25	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
26	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses

27	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
28	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Odonata (Odonates, Libellen)

Coenagrion mercuriale (Agriion de Mercure, Helm-Azurjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)

Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis dasycneme (Vespertilion des marais, Teichfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire*

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)

<u>Latin</u>	<u>Français</u>	<u>Allemand</u>	<u>Statut</u>
			Présence observée <u>n = nicheur</u> (occasionnel), [éteint] <u>m = migrateur (rare)</u> <u>h = hivernant (rare)</u>
<i>Acrocephalus paludicola</i>	<u>Phragmite aquatique</u>	<u>Seggenrohrsänger</u>	<u>m</u>
<i>Aegolius funereus</i>	<u>Chouette de Tengmalm</u>	<u>Raufußkauz</u>	(<u>n</u>)
<i>Alcedo atthis</i>	<u>Martin pêcheur</u>	<u>Eisvogel</u>	<u>n</u>
<i>Anthus campestris</i>	<u>Pipit rousseline</u>	<u>Brachpieper</u>	[<u>n</u>], <u>m</u>
<i>Ardea purpurea</i>	<u>Héron pourpré</u>	<u>Purpurreiher</u>	<u>m</u>
<i>Asio flammeus</i>	<u>Hibou des marais</u>	<u>Sumpfohreule</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya nyroca</i>	<u>Fuligule nyroca</u>	<u>Moorente</u>	<u>m</u>
<i>Botaurus stellaris</i>	<u>Butor étoilé</u>	<u>Große Rohrdommel</u>	<u>h</u>
<i>Bubo bubo</i>	<u>Grand-duc d'Europe</u>	<u>Uhu</u>	<u>n</u>
<i>Caprimulgus europaeus</i>	<u>Engoulevent d'Europe</u>	<u>Ziegenmelker</u>	<u>n</u>
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	<u>Grande Aigrette</u>	<u>Silberreiher</u>	<u>m, h</u>
<i>Chlidonias niger</i>	<u>Guifette noire</u>	<u>Trauerseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia ciconia</i>	<u>Cigogne blanche</u>	<u>Weißstorch</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia nigra</i>	<u>Cigogne noire</u>	<u>Schwarzstorch</u>	<u>n</u>
<i>Circus aeruginosus</i>	<u>Busard des roseaux</u>	<u>Rohrweihe</u>	<u>m</u>
<i>Circus cyaneus</i>	<u>Busard Saint-Martin</u>	<u>Kornweihe</u>	(<u>n</u>), <u>h</u>
<i>Circus pygargus</i>	<u>Busard cendré</u>	<u>Wiesenweihe</u>	(<u>n</u>), <u>m</u>
<i>Crex crex</i>	<u>Râle des genêts</u>	<u>Wachtelkönig</u>	<u>n</u>
<i>Dendrocopos medius</i>	<u>Pic mar</u>	<u>Mittelspecht</u>	<u>n</u>
<i>Dryocopus martius</i>	<u>Pic noir</u>	<u>Schwarzspecht</u>	<u>n</u>
<i>Egretta garzetta</i>	<u>Aigrette garzette</u>	<u>Seidenreiher</u>	<u>m</u>
<i>Falco columbarius</i>	<u>Faucon émerillon</u>	<u>Merlin</u>	<u>m</u>
<i>Falco peregrinus</i>	<u>Faucon pèlerin</u>	<u>Wanderfalke</u>	<u>n</u>
<i>Grus grus</i>	<u>Grue cendrée</u>	<u>Kranich</u>	<u>m, (h)</u>
<i>Ixobrychus minutus</i>	<u>Blongios nain</u>	<u>Zwergdommel</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius collurio</i>	<u>Pie-grièche écorcheur</u>	<u>Neuntöter</u>	<u>n</u>
<i>Larus melanocephalus</i>	<u>Mouette mélanocéphale</u>	<u>Schwarzkopfmöwe</u>	<u>m</u>
<i>Lullula arborea</i>	<u>Alouette lulu</u>	<u>Heidelerche</u>	<u>n, m</u>
<i>Luscinia svecica</i>	<u>Gorge-bleue à miroir</u>	<u>Blaukehlchen</u>	<u>m</u>
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	<u>Harle piette</u>	<u>Zwergsäger</u>	<u>m, h</u>
<i>Milvus migrans</i>	<u>Milan noir</u>	<u>Schwarzmilan</u>	<u>n</u>

<i>Milvus milvus</i>	<u>Milan royal</u>	<u>Rotmilan</u>	<u>n</u>
<i>Pandion haliaetus</i>	<u>Balbuzard pêcheur</u>	<u>Fischadler</u>	<u>m</u>
<i>Pernis apivorus</i>	<u>Bondrée apivore</u>	<u>Wespenbussard</u>	<u>n</u>
<i>Philomachus pugnax</i>	<u>Combattant varié</u>	<u>Kampfläufer</u>	<u>m</u>
<i>Picus canus</i>	<u>Pic cendré</u>	<u>Grauspecht</u>	<u>n</u>
<i>Pluvialis apricaria</i>	<u>Pluvier doré</u>	<u>Goldregenpfeifer</u>	<u>m</u>
<i>Porzana porzana</i>	<u>Marouette ponctuée</u>	<u>Tüpfelsumpfhuhn</u>	<u>m</u>
<i>Sterna hirundo</i>	<u>Sterne pierregarin</u>	<u>Flussseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	<u>Gélinotte des bois</u>	<u>Haselhuhn</u>	<u>n</u>
<i>Tringa glareola</i>	<u>Chevalier sylvain</u>	<u>Bruchwasserläufer</u>	<u>m</u>

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	<u>Rousserolle turdoïde</u>	<u>Drosselrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	<u>Phragmite des joncs</u>	<u>Schilfrohrsänger</u>	<u>(n), m</u>
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	<u>Rousserolle effarvate</u>	<u>Teichrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Alauda arvensis</i>	<u>Alouette des champs</u>	<u>Feldlerche</u>	<u>n, m</u>
<i>Anas querquedula</i>	<u>Sarcelle d'été</u>	<u>Knäkente</u>	<u>(n), m</u>
<i>Anser fabalis</i>	<u>Oie des moissons</u>	<u>Saatgans</u>	<u>m, h</u>
<i>Anthus pratensis</i>	<u>Pipit farlouse</u>	<u>Wiesenpieper</u>	<u>n, m</u>
<i>Aythya ferina</i>	<u>Fuligule milouin</u>	<u>Tafelente</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya fuligula</i>	<u>Fuligule morillon</u>	<u>Reiherente</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Charadrius dubius</i>	<u>Petit Gravelot</u>	<u>Flussregenpfeifer</u>	<u>n, m</u>
<i>Coturnix coturnix</i>	<u>Caille des blés</u>	<u>Wachtel</u>	<u>n, m</u>
<i>Gallinago gallinago</i>	<u>Bécassine des marais</u>	<u>Bekassine</u>	<u>[n], m, h</u>
<i>Jynx torquilla</i>	<u>Torcol fourmilier</u>	<u>Wendehals</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius excubitor</i>	<u>Pie-grièche grise</u>	<u>Raubwürger</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Motacilla flava</i>	<u>Bergeronnette printanière</u>	<u>Wiesenschafstelze</u>	<u>n, m</u>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	<u>Rougequeue à front blanc</u>	<u>Gartenrotschwanz</u>	<u>n, m</u>
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	<u>Pouillot siffleur</u>	<u>Waldlaubsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Rallus aquaticus</i>	<u>Râle d'eau</u>	<u>Wasserralle</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Remiz pendulinus</i>	<u>Rémiz penduline</u>	<u>Beutelmeise</u>	<u>n, m</u>
<i>Riparia riparia</i>	<u>Hirondelle des rivages</u>	<u>Uferschwalbe</u>	<u>n, m</u>
<i>Saxicola rubetra</i>	<u>Tarier des prés</u>	<u>Braunkehlchen</u>	<u>n, m</u>
<i>Scolopax rusticola</i>	<u>Bécasse des bois</u>	<u>Waldschnepfe</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Streptopelia turtur</i>	<u>Tourterelle des bois</u>	<u>Turteltaube</u>	<u>n, m</u>
<i>Tringa totanus</i>	<u>Chevalier gambette</u>	<u>Rotschenkel</u>	<u>m</u>
<i>Vanellus vanellus</i>	<u>Vanneau huppé</u>	<u>Kiebitz</u>	<u>n, m</u>

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l'épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Odonata (Odonates, Libellen)

Leucorrhinia caudalis (Leucorrhine à large queue, Zierliche Moosjungfer)

Leucorrhinia pectoralis (Leucorrhine à gros thorax, Große Moosjungfer)

Ophiogomphus cecilia (Ophiogomphe serpent, Grüne Flussjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Stylurus (Gomphus) flavipes (Gomphe à pattes jaunes, Asiatische Keiljungfer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)

Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Canis lupus (Loup, Wolf)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

Lynx lynx (Lynx, Luchs)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomane remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobolus torrentium (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Martes martes (Martre, Baumrarder)

Mustela putorius (Putois, Iltis)

FLORE

Lichenes (Lichens, Flechten)

Cladoniaceae

Cladonia L. subgenus cladina

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranaceae (Weissmoose)

Leucobryum glaucum

Sphagnaceae

Sphagnum L. spp. (Sphaignes, Torfmoose)

Ptéridophyta

Lycopodium spp. (Lycopodes, Bärlappgewächse)

Angiospermae

Arnica montana (Arnica, Berg-Wohlverleih)

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Un projet de loi n°6477 visant à modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de l'environnement avait été déposé le 14 septembre 2012, suivant arrêté grand-ducal de dépôt du 10 septembre 2012.

Ce projet de loi avait pour objectif de proposer une réforme de la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Par son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat avait, d'une manière générale, sollicité une certaine cohérence de la matière et notamment par rapport aux autres matières par rapport auxquelles il pourrait y avoir des interférences.

Le présent projet de loi tient largement compte des réflexions et observations présentées par le Conseil d'Etat à l'égard du premier projet.

Surtout, le présent projet de loi parachève et complète l'optique de réforme de la matière, tout en voulant faciliter son application par plus de transparence et de simplification administrative d'un côté, et en préservant la biodiversité et le maintien des écosystèmes de l'autre côté.

RAPPEL HISTORIQUE

La première loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles a été votée le 29 juillet 1965. Elle a été modifiée le 27 juillet 1978.

Puis, cette loi modifiée du 29 juillet 1965 a été abrogée et remplacée par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Du fait de l'obligation de la transposition des deux Directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 dites Directives Habitats et Oiseaux, il a fallu procéder à une réforme de la loi du 11 août 1982. Cette réforme a été consacrée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises de manière directe ou indirecte comme suit :

- loi du 28 mai 2004 portant création de l'administration de la gestion de l'eau ;
- loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi du 19 janvier 2004 en raison de transposition insuffisante des deux prédites Directives Oiseaux et Habitats ;
- loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

- la loi du 29 mai 2009 concernant les évaluations des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment ;
- les lois des 16 juillet 2004, 16 juillet 2005 et 28 juillet 2011 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Parallèlement, un nouvel article 11 bis a été intégré dans la Constitution qui intègre dorénavant le fait que l'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel. Il s'agit dès lors de la consécration d'un droit à un environnement.

Par arrêté grand-ducal de dépôt du 10 septembre 2012, a été introduit un projet de loi pour modifier notamment la loi modifiée du 19 janvier 2004 (n°6477). Ce projet de loi avait pour objectif une meilleure transposition de certains termes des Directives, une protection de l'environnement par l'enrayement de la perte de la diversité biologique, tout en recourant à une simplification administrative et une meilleure transparence.

Suite aux avis reçus et notamment celui du Conseil d'Etat le 26 février 2013, il a été décidé de procéder par des amendements gouvernementaux.

Par une conférence de presse du 17 mars 2014, a été exposé le cadastre national des biotopes, un document de travail prévu par le Plan National de Protection de la Nature (PNPN) qui « *guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend (...) la sensibilisation du public* », par application du prédit article 51 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le cadre des « cibles et mesures » du PNPN, il est prévu au titre de la Cible 1, la « *réalisation d'un cadastre des biotopes à protéger en vertu de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ».

Les biotopes ont été inventoriés, cartographiés et digitalisés sur base de visites des lieux réalisées entre 2007 et 2012.

Puis, par un dépôt au 25 juin 2014, les différents projets de plans sectoriels, y inclus le projet de plans sectoriels paysage, ont été déposés, suite à une décision du Gouvernement réuni en conseil du 16 juin 2014. Toutefois, lors de sa séance du 28 novembre 2014, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de retirer de la procédure les projets des quatre plans directeurs sectoriels et d'annuler la décision du 16 juin 2014.

Cette décision faisait notamment suite à un avis du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et par lequel le Conseil d'Etat mettait en exergue le fait que certaines limitations au droit de propriété, dont des servitudes, devaient être réservées à la loi formelle et non à un règlement grand-ducal. Pour ce faire, le Conseil d'Etat s'emparait de la jurisprudence récente de la Cour Constitutionnelle. Le Conseil d'Etat avait également souligné la différence d'introduction en termes de procédures entre l'article 19 de la prédite loi du 30 juillet 2013 et la procédure utilisée.

Enfin, le cinquième rapport national du Luxembourg à la convention sur la diversité biologique a été publié le 11 mars 2015 et a décrit la situation en 2014 du Luxembourg d'un point de vue environnemental.

En raison de l'ensemble de ces éléments factuels, il n'était plus possible de rester sur des amendements gouvernementaux.

Il a dès lors été décidé d'effectuer une réforme intégrale de la loi sur la protection de la nature.

ETAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL

La situation environnementale au Luxembourg en 2014 et telle que notamment décrite dans le cinquième rapport national du Luxembourg à la convention sur la diversité biologique publié le 11 mars 2015 s'est encore détériorée.

A titre d'exemples, il est recensé une dégradation importante des habitats, avec une dégradation de l'ordre de 78% de la surface entre 1962 et 2007 des zones humides, ou encore une dégradation de l'ordre de 57% des paysages semi-ouverts formés par des vergers à hautes tiges.

Or, les habitats en déclin rendent de nombreux services précieux voire essentiels aux humains et leur dégradation met en péril le bien-être des hommes. A titre d'exemple, les zones humides intactes ou restaurées nous protègent des inondations en emmagasinant l'eau puis en la libérant progressivement vers les rivières. En cas de présence insuffisante de telles zones humides, le risque d'inondation augmente en conséquence d'averses accentuées par le changement climatique et le potentiel de rétention réduit des cours d'eau. Par ailleurs, le maintien ou la restauration de zones humides permettrait également de jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le changement climatique en agissant comme « puits de carbone ».

De plus, l'article 17 de la Directive Habitats et l'article 12 de la Directive Oiseaux visant une protection européenne de certains habitats et de certaines espèces, ainsi que de toutes les espèces d'oiseaux, requièrent une évaluation de l'état de conservation de tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Parmi les habitats protégés au niveau européen et présents sur le territoire national, 7 habitats ont été évalués favorables, 8 défavorables et 13 mauvais. Autrement dit, 75% des habitats protégés au niveau européen sont dans un état de conservation non favorable, dont certains seront amenés à disparaître, si aucune tentative de préservation n'est entreprise.

Parmi les espèces protégées au niveau européen et présentes sur le territoire national, 11 espèces sont évaluées favorables, 24 défavorables et 22 mauvais. Cela signifie que 74% des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats sont dans un état de conservation non favorable.

Depuis la mise en vigueur de la directive « Oiseaux », les évaluations des états de conservation des oiseaux indiquent 54 dégradés, 11 stables, 15 fluctuants et 40

améliorés. Donc 66% des espèces d'oiseaux ne sont pas dans un état de conservation stabilisé ou amélioré.

Parallèlement, il convient de relever une dégradation des eaux de surface et des eaux souterraines. L'Administration de la gestion de l'eau a évalué en 2014 l'état des 102 masses d'eau de surface dites naturelles, selon les critères d'évaluation de la directive-cadre sur l'eau. Sur base de cette évaluation, seulement 2% des corps de surface se trouvent dans un bon état écologique et dès lors 98% dans un état moyen à mauvais. L'état écologique est affecté principalement par un appauvrissement de la diversité biologique, par des modifications de l'hydromorphologie et par la discontinuité des cours d'eau. Egalement les deux tiers des masses d'eau souterraines sont classées dans un mauvais état chimique, en raison essentiellement de la présence trop importante de nitrates et de pesticides.

S'y ajoute que le Luxembourg est considéré comme le pays le plus fragmenté parmi 29 pays européens, ce qui a pour conséquence une dégradation de la biodiversité et des écosystèmes.

De surcroît, si la qualité de l'air s'est améliorée ces dernières années, néanmoins les émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniaque restent critiques. Cela a des conséquences directes sur la santé publique et des conséquences indirectes telles que des pluies acides et l'effet de serre, allant jusqu'à porter atteinte aux écosystèmes terrestres et aquatiques.

Il devient dès lors urgent d'empêcher l'extinction des espèces, de restaurer les habitats, et de rétablir les écosystèmes.

Pour ce faire, la législation sur la protection des habitats et des espèces doit être renforcée, de nouveaux moyens doivent être donnés et il faut maintenir et rétablir une continuité du réseau écologique, encore appelée connectivité écologique, afin de maintenir les écosystèmes.

Aussi, dans le cadre de ce renforcement législatif, il est prévu la mise en place de deux systèmes de mesures nouveaux voire améliorés, à savoir les mesures d'atténuation et les mesures compensatoires.

Les mesures d'atténuation sont prévues par la section 5 du chapitre 4 relatif à la protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes. Elles permettent au ministre, au lieu d'interdire tout projet qui serait susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement, de mettre en place un système de mesures visant à annuler les perturbations éventuelles sur lesdites espèces tout en autorisant - au cas par cas - le projet.

Une nouveauté du présent projet de loi repose sur le changement notable concernant les mesures compensatoires. Le projet de loi prévoit la constitution d'un **cadre légal plus précis à la compensation écologique**. On entend par compensation écologique la création ou la restauration de biotopes ou habitats dans un but de compenser les déficits écologiques perpétrés suite à la destruction, la réduction ou la détérioration d'espaces naturels liées à la réalisation de projets d'infrastructures.

Par le passé la mise en œuvre de mesures compensatoires s'est avérée globalement insatisfaisante pour des raisons diverses liées notamment à un décalage trop important entre destruction et compensation, au manque de suivi et de gestion des mesures, le caractère opportuniste des mesures ou carrément la non-réalisation de mesures liés à des problèmes d'ordre foncier.

Le nouveau système préconisé par le projet de loi prévoit :

- Un **système de quantification de la valeur écologique** des biotopes et habitats (écopoints) ;
- La constitution de **pools compensatoires** faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel ;
- La **constitution d'un registre** permettant d'enregistrer et de répertorier les mesures de compensations réalisées (dans les pools compensatoires et en dehors) et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations.

Le concept des pools compensatoires est innovateur dans le sens où il prévoit la possibilité de compensations par l'offre ; approche diamétralement opposée au système actuel qualifié de système compensatoire par la demande.

La compensation par la demande consiste en effet à identifier des mesures compensatoires uniquement en lien direct avec une destruction de biotopes projetée sur base d'une autorisation ministérielle.

La compensation par l'offre constitue un service « clé en main » qui propose aux porteurs de projets, devant compenser les impacts de leurs aménagements sur les milieux naturels, de réaliser des mesures compensatoires pour leur compte au travers d'une démarche planifiée et anticipée.

Les avantages d'un tel système sont :

- de limiter dans le temps/**raccourcir considérablement les délais** entre destruction et compensation ;
- de pouvoir planifier la nature et la localisation des mesures compensatoires selon des **principes écologiques et en accord avec les priorités** nationales et communautaires en matière de protection de la nature ;
- **de rationaliser les surfaces et les coûts** liés aux mesures compensatoires ;
- **d'accélérer les procédures d'autorisation** ;
- d'attribuer la prise en charge de la réalisation de projets écologiques à des institutions et administrations spécialisées dans ce domaine.

La compensation par l'offre se matérialise par la suite à **travers la vente d'unités de compensation** (écopoints) aux maîtres d'ouvrages publics ou privés à l'origine de projets ayant entraîné la destruction d'habitats et biotopes et auxquels le Ministre a imposé une obligation de compensation sur base d'une autorisation en vertu de la loi. La gestion des échanges d'unités de compensation s'effectuera à travers un **registre national de mesures compensatoires** auquel seront enregistrées les projets de compensation par l'offre ainsi que les projets de développement à compenser.

Le détail de ces mesures sera repris dans le cadre du commentaire des articles au niveau de la section 2 du chapitre 14.

OBJECTIFS DE LA REFONTE DE LA LOI

La loi actuelle concernant la protection de la nature avait besoin d'une refonte, alors qu'il fallait avoir une cohérence entre ses objectifs et ceux des conventions et accords internationaux.

Il fallait également la rendre davantage transparente et accessible pour tous les administrés.

Le projet de loi refondu repose encore sur une simplification administrative réelle de la loi et sur de nouveaux concepts.

- **Modification des objectifs de la loi**

A ce jour, la loi concernant la protection de la nature poursuit les objectifs suivants :

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel,
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels,
- la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes,
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique,
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations,
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Hormis des questions de terminologie, à savoir que les termes de faune et de flore sont remplacés d'une manière générale par ceux d'espèces animales et végétales, le projet de refonte de la loi propose de rajouter un objectif supplémentaire à savoir « *le maintien et la restauration des services écologiques et de protéger les écosystèmes* ».

Cet objectif supplémentaire provient du fait que le Luxembourg est signataire de nombreux accords et conventions au niveau international liés à la biodiversité, et notamment du nouveau Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique. Ce nouveau Plan contient vingt objectifs dits « objectifs d'Aïchi » et a été adopté en octobre 2010 à Nagoya. Conserver la diversité biologique, c'est protéger, restaurer, aménager et mettre en valeur, de manière durable, la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes.

Dès lors, il était impératif d'adapter les objectifs de la loi afin de prendre en compte les différents aspects de la diversité biologique.

- **Transparence de la loi**

Un souci de transparence débute par assurer une forme de la loi qui soit **accessible**.

C'est dans ce cadre que le projet de loi se trouve enrichi de définitions (article 3) et d'intitulés à chacun des articles, eux-mêmes regroupés en chapitres et parfois en sections, voire en sous-sections.

Des **définitions plus nombreuses** étaient attendues par tous ceux qui devaient exécuter la loi, qu'il s'agisse une fois encore de particuliers ou de professionnels.

Ce travail de définition devrait permettre de ne plus avoir de doute sur l'interprétation des termes utilisés par la loi.

A côté de ces définitions, ont été prévus plusieurs nouveaux règlements grand-ducaux, dont trois majeurs :

- un règlement grand-ducal fixant les constructions en zone verte : ainsi tout administré connaîtra à l'avance ce qu'il peut construire et comment, ce qui revient à supprimer toute forme d'arbitraire et à assurer un traitement égalitaire ;
- un règlement grand-ducal pour la mise en œuvre de l'article 17 : avec notamment la liste attendue des biotopes protégés, ainsi que les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes et habitats ;
- un règlement grand-ducal concernant le nouveau système des éco-points dans le cadre des mesures compensatoires (cf. infra).

La transparence présuppose également un travail de coordination des articles de la loi.

Il a été particulièrement fait attention à ne pas changer la numérotation de certains articles, notamment :

- l'article 5 : alors que cet article est repris dans la loi modifiée sur l'aménagement communal et le développement urbain du 19 juillet 2004 ;
- l'article 17 : alors qu'il se retrouve présent dans de nombreux règlements grand-ducaux.

Surtout, un travail approfondi a été effectué pour rendre le projet de loi plus cohérent.

Ce travail de **cohérence** a consisté à réorganiser certains articles.

A titre d'exemple, l'ensemble des dispositions concernant la protection des habitats, des habitats d'espèces et des biotopes se retrouve dans un chapitre 4 du même nom, tandis que la protection des espèces se retrouve dans un chapitre 5 également du même nom et ce en lieu et place de l'ancien chapitre 4 intitulé « protection de la faune et de la flore ».

Tout ce qui concerne les zones Natura 2000 est également regroupé dans un seul chapitre unique 7.

Toutes les obligations en matière de délivrance d'autorisation par le ministre ayant l'environnement dans ses compétences se retrouve dans un chapitre unique 14.

Grâce à cette remise en forme, il devrait être plus aisé de trouver l'information recherchée.

Par ailleurs, **une facilité d'utilisation** a également été prévue pour **la consultation de divers documents**, tels que les cartes à l'appui de zones Natura 2000 ou de zones protégées d'intérêt national, ou encore les cartes prévues par les règlements grand-ducaux ou les plans de gestion devront pouvoir être consultables sur un site électronique créé spécialement à cet effet.

C'est en raison de ce souci d'avoir une échelle la plus proche possible de la réalité que les cartes à l'appui de la loi actuelle ont été supprimées des annexes. Elles seront reprises par un ou plusieurs règlements grand-ducaux à une échelle variable en fonction des cartes pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. Seul un original en format papier sera disponible au ministère, et les cartes seront reproduites en format électronique sur un site internet, ce qui permettra également d'épargner des abattages d'arbres et de faciliter l'accès des informations par tous les administrés.

Une cohérence dans les termes a été recherchée pour éviter toute difficulté d'interprétation. C'est ainsi qu'à titre d'exemple la loi refondue vise uniquement l'évaluation des incidences pour les zones Natura 2000, tandis que les études d'impact sont à effectuer pour analyser les incidences sur la zone verte ; ou encore que seul le terme « autorisation » est mentionné, même s'il s'agit d'une dérogation, laquelle ne peut se manifester qu'à travers une autorisation, ou enfin le recours aux seules incidences significatives.

- **Simplification administrative de la loi**

La première mission de la simplification administrative de la loi a été de vérifier l'applicabilité de chaque article et notamment si chaque article était toujours d'application ou était devenu superflu.

Ainsi, l'article 10 relatif au régime d'utilisation des eaux s'est vu allégé en raison essentiellement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau telle que modifiée.

Les dispositions de l'article 11 concernant les roulottes et caravanes ont été modernisées.

Les dispositions de l'article 12 ont été mises en conformité avec la législation sur les déchets et notamment la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets dans l'industrie.

Les zones protégées d'intérêt communal ont été, bien que non utilisées à ce jour, conservées. Toutefois, la procédure d'adoption a été changée et se rapproche de celle d'un plan d'aménagement général, ce qui facilitera peut-être le recours à cette zone, respectivement incitera peut-être davantage les communes à y recourir.

Surtout, la plus grande mesure de simplification concerne **la réforme des procédures** :

- parallélisme des procédures pour les désignations de certaines zones, du moins concernant les délais d'application, avec une limitation à une

publication dans deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg ;

- une procédure claire, unique et rapide en vue de la délivrance d'autorisation comprenant la liste minimale des documents à fournir, l'envoi d'un accusé de réception d'un dossier complet et si le dossier est complet, la possibilité de solliciter une fois des informations complémentaires en vue de l'éventuelle délivrance de l'autorisation endéans les trois mois.

- **Nouveautés de la loi**

Une des premières nouveautés repose sur la **distinction entre les constructions futures et les constructions existantes**.

Egalement, une dérogation importante est proposée concernant les constructions qui ont fait l'objet d'un classement par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments.

Une autre nouveauté du projet de loi refondu consiste en l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones Natura 2000. Ces plans de gestion permettront d'assurer un état de conservation favorable des habitats et des espèces. Ils seront établis pour une durée de 10 années avec une possible reconduction. Ils seront sous la surveillance de l'Administration de la Nature et des Forêts et suivis par **un comité de pilotage, une structure nouvellement créée**.

Ce comité de pilotage composé de spécialistes et d'acteurs locaux respectivement régionaux a pour vocation d'être consulté avant la mise en œuvre des plans de gestion sur la localisation et réalisation des mesures prévues pour les différentes zones Natura 2000.

Ce comité de pilotage est l'organe qui manquait à ce jour. En effet, de nos jours, l'identification de toutes les zones Natura 2000 ont été effectuées et les objectifs de conservation de ces zones ont été précisés par règlement grand-ducal. Il manquait dès lors un instrument fondamental qui est la mise en œuvre concrète sur le terrain.

Ce comité de pilotage est ainsi créé dans une démarche proactive.

Le droit de préemption proposé dans le cadre du précédent projet de loi n° 6477 a été repris mais limité aux zones protégées d'intérêt national.

Egalement, afin de faciliter la mise en place des mesures compensatoires, le système y relatif a été modifié, comme expliqué précédemment.

Par ailleurs, une autre nouveauté concerne les recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi. Jusqu'à ce jour, il s'agissait d'un recours en réformation, de sorte que les juridictions administratives devaient le cas échéant effectuer un travail complexe d'analyse concrète des demandes avec la possibilité de substituer leur appréciation. Il est proposé d'effectuer une modification en n'ouvrant contre les décisions prises que des recours en annulation, ce qui permet un parallélisme également avec les décisions prises en matière urbanistique, et une simple

appréciation de la légalité par les juridictions administratives, ce qui est un travail déjà complexe en soi.

Bien entendu, les dispositions transitoires essaient d'assurer que le changement se fasse sans porter atteinte à une situation existante.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Ad) article 1er.

Il définit les objectifs du projet de loi en s'inspirant en très large partie des objectifs du projet de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après désignée par « *la loi modifiée du 19 janvier 2004* »).

Les auteurs de ce projet de loi veulent mettre en évidence que l'objectif de la protection de la nature couvre *expressis verbis* la protection et la restauration des « *biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes* ». Ainsi, le champ d'application du projet de loi couvre non seulement les éléments à protéger au niveau de la flore et de la faune, mais élargit son champ d'application par le choix de la formulation plus large et plus appropriée des « *espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes* ».

Cette reformulation ne saurait causer problème alors que les définitions de l'article 3 du projet de loi laissent ressurgir que l'ambition est de protéger tout écosystème, donc tout ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu dans lequel ils vivent (sol, climat, eau, lumière).

Cette précision est utile à fournir alors que les termes « *espèces* », « *habitats* » (et « *écosystème* ») utilisés par la loi et tels que définis à l'article 3 ci-après constituent une pierre angulaire de toute la loi, en ce qu'ils traduisent de manière nécessairement large les caractéristiques théoriques de la notion d'écosystème. Il y a lieu de préciser dans ce contexte que la notion d'« *écosystème* » est une notion susceptible de changer au fil du temps en fonction des évolutions environnementales, telles que documentées le cas échéant par des études ou statistiques évitant d'éventuels arbitrages administratifs.

D'une manière plus générale, les auteurs du projet de loi tendent à ce que ce projet de loi soit suffisamment contraignant pour assurer la protection de l'environnement et pour garantir une certaine sécurité juridique, tout en restant en même temps suffisamment flexible pour éviter des situations figées dans un environnement qui ne cesse d'évoluer et en tentant d'éviter par ailleurs l'arbitraire administratif ou l'abus de pouvoir.

En effet, afin de rendre une approche de protection de la nature et des ressources naturelles, digne de ce nom, plus réactive à des circonstances en constante mutation, ce projet de loi tente d'éviter pour autant que possible le recours à une modification législative pour se remettre à jour, si nécessaire. C'est pourquoi le projet de loi pose un cadre légal le plus précis que cela était possible, face à des notions ayant toutefois la plupart du temps des applications concrètes,

susceptible de pouvoir être précisé en détail par des règlements grand-ducaux, par application des articles 36 et 32(3) de la Constitution.

Ad) article 2.

Cet article est, par rapport à l'article 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, adapté en fonction des nouveaux objectifs alors que le projet de loi introduit non seulement les termes d'*espèces et biotopes* dans le corps législatif, mais encore les dispositions de la *zone Natura 2000*.

Ad) article 3.

Les auteurs du projet de loi ont saisi l'opportunité de la refonte du projet de loi modifiée du 19 janvier 2004 pour mettre à jour la terminologie juridique en se l'effet de référant à la terminologie actuellement utilisée au niveau international et européen, notamment par l'effet des directives dites Habitat 92/43/CEE et Oiseaux 2009/147/CE, ainsi que par l'effet de la convention internationale sur la biodiversité telle qu'adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992.

En ce qui concerne les définitions, il y a lieu de relever que celles-ci s'inspirent de manière prépondérante des législations des pays voisins, sans oublier des termes utilisés aux niveaux européen et international alors que les définitions contenues dans des directives européennes ou des conventions internationales complètent cette approche. Ce constat est important à faire alors qu'il pourra servir de base en cas de conflits d'interprétation.

La majorité des définitions se passent d'explications, les définitions devant de par leur essence ne plus nécessiter de commentaires.

Or, les auteurs entendent néanmoins préciser que pour certaines des définitions, il y a lieu de se familiariser avec l'approche choisie pour bien appréhender la logique des formulations utilisées.

En ce qui concerne donc plus particulièrement la définition de la *zone verte*, *sub. 3.1.1*), il s'était posé la question de savoir s'il ne fallait pas l'abandonner, alors que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne se réfère plus qu'aux « *zones destinées à rester libre* ».

Toutefois, opter pour cette seule terminologie de « *zones destinées à rester libre* » présupposerait que toutes les communes auraient un plan d'aménagement général se référant à cette seule prédite terminologie, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui (cf. rapport d'activités du ministère de l'Intérieur pour l'année 2015, p40).

Egalement, lors des travaux préparatoires aboutissant à la loi du 19 janvier 2004, il avait été supposé que toutes les communes avaient des plans d'aménagement général, ce que la pratique a contesté.

Il a donc été décidé d'utiliser les situations qui peuvent se présenter : le principe général d'interdiction de construire en principe applicable en zone verte ; la situation avec les plans d'aménagement général non encore refondus et régis par la loi du 12 juin 1937 ; la définition de la zone destinée à rester libre ; une

définition lorsqu'on est en présence d'une commune dépourvue de plan d'aménagement général.

C'est dans ce contexte que la première phrase a été élaborée à savoir qu'elle rappelle le principe de base qu'il est interdit de construire en zone verte, et ce que n'est que pour certaines exceptions que des constructions sont tolérées. Le terme de construire ou de construction est à utiliser au sens de l'article 3.9.

La deuxième partie de la première phrase recouvre la situation présente avec les plans d'aménagement général encore régis par la loi du 12 juin 1937, à savoir que la zone verte est la partie du territoire à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

La deuxième phrase reprend la définition donnée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu d'un plan d'aménagement général.

La dernière phrase reprend un alignement par le projet de loi omnibus au lieu de recourir à l'ancienne définition présente à l'article 2 alinéa 3 de la loi abrogée du 11 août 1982 qui disposait que :

« Dans les communes ne disposant pas d'un projet ou plan d'aménagement conformément à l'alinéa 1er, l'implantation de toute construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées d'une façon permanente. »

Ainsi il est proposé de recourir à la notion de parcelles viabilisées, lesquelles s'entendent selon l'article 23 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à savoir « *la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations* ».

En ce qui concerne ensuite la définition de la *zone protégée d'intérêt communautaire*, appelée, *zone Natura 2000*, sub. 3.1.2.) du projet de loi, elle puise sa source dans les directives Habitat 92/43/CEE et Oiseaux 2009/147/CE. Elle n'appelle dès lors pas de commentaire.

En ce qui concerne la définition de la zone protégée d'intérêt national, il s'agit de la reprise de l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 à laquelle a été ajoutée la définition de « couloir écologique ».

Pour cette nouvelle définition de *couloir écologique*, sub. 3.1.3.c) du projet de loi, il s'agit de passages reliant des endroits dont chacun remplit à lui seul une fonction différente pour la survie des espèces. Cette définition avait été envisagée dans le cadre de l'ancien projet de plan directeur sectoriel paysage, au motif que ne pas protéger les passages reliant ces endroits, c'est-à-dire y autoriser des obstacles à la migration des espèces revient à leur porter atteinte. A titre d'exemple, il a lieu de citer la connexion entre le site de reproduction d'une espèce et son accès à l'eau, son territoire de chasse ou encore son site d'hibernation. Empêcher l'accès à l'eau, au territoire de chasse ou au site d'hibernation revient à anéantir cette espèce au lieu de son site de reproduction.

La définition de la zone protégée d'intérêt communal était déjà présente au chapitre 7 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

La définition du secteur écologique n'appelle pas non plus de commentaire particulier et provient de l'ancien projet de plan directeur sectoriel paysage.

En ce qui concerne les différentes définitions concernant l'*habitat*, sub. 3.2.) du projet de loi, celles-ci se basent toutes sur respectivement s'inspirent toutes de la directive Habitat 92/43/CEE, alors que celles relatives aux *espèces Natura 2000*, *d'intérêt communautaire*, aux *états de conservation d'une espèce* et *d'un habitat*, à l'adjectif *prioritaire* se basent sur respectivement s'inspirent toutes de la précitée Directive Habitat et de la Directive Oiseaux 2009/147/CE.

Les définitions d'une espèce ou encore d'une espèce indigène n'appellent pas à de commentaire.

En ce qui concerne la définition *espèce domestique* ou *espèce sauvage*, sub. 3.3.3.) et sub 3.3.4.) du projet de loi, il y a lieu de remarquer que ces deux définitions ont été rajoutées pour être complet, alors qu'elles étaient utilisées dans le chapitre 5 à plusieurs reprises. L'ajout concernant la sensibilité des espèces sauvages est bien entendu également valable pour les espèces domestiques. Cet ajout uniquement pour les espèces sauvages n'avait que pour raison d'être le fait que ces espèces sauvages sont protégées, qu'il n'est pas autorisé de les capturer ou de leur faire du mal.

En ce qui concerne les différentes définitions d'espèces qui sont *protégées*, *espèces Natura 2000*, *espèces d'intérêt communautaire*, *espèces relevantes* ou encore espèces protégées *particulièrement*, il existe une hiérarchie au niveau de la protection des espèces qui sera davantage expliqué au chapitre 5 ci-après. Il convient toutefois de relever immédiatement que pour les *espèces Natura 2000* et les *espèces d'intérêt communautaire*, il s'agit d'un regroupement des espèces visées par les Directives Habitats et Oiseaux.

En ce qui concerne la définition *espèces protégées particulièrement*, sub. 3.3.9) du projet de loi, il s'agit en l'occurrence d'une liste d'espèces qui peut varier dans le temps, mais qui ont toutes pour point commun qu'elles nécessitent une protection accrue par rapport aux autres espèces..

Comme il est impossible de définir ou circonscrire d'avance ces espèces pour les faire couler dans une loi, il est recouru à un règlement grand-ducal qui sera apte à réagir de manière plus flexible à cette donnée en mutation constante.

En ce qui concerne la définition de *biotope*, sub. 3.4.) du projet de loi, il y a lieu de souligner que la loi modifiée du 19 janvier 2004 en faisait état uniquement dans le cadre de son article 17 sur base d'une énonciation non limitative (« *tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets* »). La question se posait régulièrement en pratique de savoir si on était en présence ou non d'un biotope. Le recours au cadastre des biotopes, n'étant qu'un pur document de travail, n'aidait pas davantage, alors que par principe il s'agit d'une liste évolutive. Le présent projet de loi offre une définition et prévoit qu'une liste des biotopes protégés selon l'article 17 du projet de loi sera donnée par le recours à un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la définition de *système numérique d'évaluation et de compensation*, sub. 3.5.) du projet de loi, il faut noter que ce système s'inspire de la législation allemande qui procède à l'évaluation standardisée des effets d'une intervention dans des biotopes pour attribuer des points (*éco-points*), sur base du système de compensation (cf. section 2 du chapitre 14).

En ce qui concerne la définition *pool compensatoire*, sub. 3.7.) du projet de loi, il faut noter qu'un tel pool compensatoire est une nouveauté en ce sens que le projet de loi propose la réalisation des mesures compensatoires dans de tels pools compensatoires par principe, ce qui permet de ne pas porter atteinte à la disponibilité foncière et aux contraintes de gestion de ces mesures.

En ce qui concerne la définition de *constructions*, sub. 3.9.) du projet de loi, elle s'inspire du dictionnaire général du bâtiment Dicobat et de la jurisprudence des juridictions administratives qui définissent comme construction tout assemblage solide et durable de matériaux reliés ensemble artificiellement, sans pour autant requérir l'incorporation de l'ouvrage au sol. Sous le projet de loi, le terme de construction vise aussi les ouvrages et les installations, lesquels sont également des assemblages de matériaux.

En ce qui concerne finalement la définition de *construction servant à l'habitation*, sub. 3.10.) du projet de loi décrit la composition du logement lorsque les critères de l'affectation de l'article 6 sont remplis. Le projet de loi reprend la définition du logement contenu dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement dans l'annexe II du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune. Le projet de loi reprend donc la création d'espace dit de logement intégré, ou, en allemand, *Einliegerwohnung*, c'est-à-dire un espace d'habitation séparé et autonome en termes d'accès et d'infrastructure et faisant partie directe de la maison principale dans laquelle elle est intégrée.

La définition du ministre n'appelle pas de commentaire. Il en est de même pour celle de syndicats de communes.

Ad article 4.

Cet article se base sur le constat indiscutable que notamment les espèces, tant animales que végétales, se trouvent en constante évolution et ne sont pas à un endroit figé.

La loi modifiée du 19 janvier 2004 reprend en ses annexes les listes respectivement cartes couvertes par le texte. Or, comme on se trouve en une matière en constante évolution, le projet de loi se veut suffisamment flexible pour pouvoir réagir à de nouvelles données par voie de règlement grand-ducal et non pas par voie de modification législative. Les listes des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces protégées étant relativement stables, elles peuvent être annexées au projet de loi. En effet, devoir modifier la loi pour mettre à jour un relevé des espèces, dans le sens tel que défini par cet article 4, et dignes de protection risque d'ôter tout sens à une volonté législative protectrice de l'environnement. Or, comme en la matière, le facteur temps est d'une

importance primordiale, seul un processus réglementaire rapide permet de réagir en temps utile à des situations en constant mouvement. Cependant, pour ne pas tomber dans un arbitraire administratif, et pour circonscrire de manière suffisamment concrète le cadre législatif voulu, la loi fixe les critères auxquels les listes doivent correspondre, assurant en même temps qu'un règlement grand-ducal ne puisse rajouter à la loi en exécution de laquelle il est pris.

Egalement la liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort ainsi que des modes de transports interdits provenant des Directives Habitats et Oiseaux sera donnée par voie de règlement grand-ducal, en reprenant le contenu de ces Directives. Pour éviter toute divergence d'interprétation, ce règlement précisera les prédicts méthodes, moyens et modes qui sont interdits.

Par ailleurs, il est de fait que de par la nature du degré de détails que doivent afficher les plans ou relevés cartographiques en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles, le rapport entre les mesures des distances réelles et les mesures des distances reportées sur la carte ou le plan doit être suffisamment petit pour permettre aux administrés de pouvoir évaluer les conséquences d'une sur leurs propriétés éventuellement concernées. Or, un document affichant une telle échelle ne peut être publiée dans la presse, et encore moins dans le Mémorial, faute d'une telle précision.

C'est pourquoi les auteurs du projet de loi se proposent de faire en sorte que les cartes à échelle suffisamment précise soient déposées pour consultation au ministère ayant dans ses compétences la protection de la nature et des ressources naturelles, et qu'elles soient consultables sur un site électronique et qu'il en sera fait référence dans les publications officielles.

La simple référence à un site électronique permet une certaine flexibilité : à ce jour, beaucoup de cartes se retrouvent sur le site www.geoportail.lu. Toutefois, il n'est pas possible de mettre en évidence sur ces cartes l'état de conservation d'habitats ou d'espèces. Ces listes seront donc présentes sur le site du ministère. Par contre, et vu qu'il existe une volonté d'avoir un guichet unique pour toutes les autorisations, un futur site électronique recensera toutes ces informations. Préciser dans le projet de loi le lieu du site électronique présuppose que lorsque le guichet unique sera en vigueur, il faudra re-modifier toutes les lois, ce qui n'est pas souhaitable.

Ad) article 5.

Cet article a été légèrement modifié sur base des derniers amendements du projet de loi omnibus n°6704.

En effet, dans ce cadre, il a été discuté d'alléger la procédure d'exécution des plans d'aménagement particulier Nouveau Quartier (PAP NQ), notamment lorsqu'une ou plusieurs mesures compensatoires serai(ent) à exécuter.

Dans la mesure où le présent projet de loi innove par le système des éco-points et de l'achat d'un certain nombre d'éco-points selon les espèces ou habitats qu'il conviendrait de compenser, l'idée est venue de le transposer au niveau de l'exécution des PAP NQ. Ainsi, les communes ont la faculté de mettre en place une servitude en tant que zone superposée sur une partie du territoire

communal, servitude qui renseignerait sur le nombre d'éco-points, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à indiquer dans la convention d'exécution du PAP NQ les mesures compensatoires et mesures d'atténuation y relatives.

Cet article 5 est modifié dès lors en ce sens par l'ajout de la phrase « *la servitude relative aux besoins de compensation de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1* ».

La compétence du ministre ayant l'environnement dans ses attributions est limité à un avis, évitant la double tutelle d'approbation de la servitude entre le prédit ministre et le ministre de l'Intérieur, ce qui permet de ne pas retarder l'exécution des PAP NQ.

Egalement, vu que cette servitude peut être instaurée lors d'une modification du plan d'aménagement général, il fait dès lors du sens que le ministre en soit saisi, à l'instar de sa saisine actuellement pour la délimitation de la zone verte.

Quant à la durée de validité de la servitude concernant uniquement les mesures compensatoires de l'article 17, deux délais ont été proposés, à savoir 12 ans pour les mesures compensatoires des biotopes et habitats d'espèces, et six ans pour les mesures d'atténuation des espèces protégées, ce qui permet d'être en ligne avec la durée pendant laquelle les communes peuvent avoir leur plan d'aménagement général en vigueur avant de se poser la question s'il doit être modifié ou non, et ainsi d'être cohérent avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il a été proposé un délai plus long pour les biotopes et les habitats d'espèces que pour les espèces protégées, alors que l'évolution des biotopes et habitats d'espèces est moins rapide que celle des espèces protégées.

Ad) article 6.

Cet article est presque entièrement nouveau par rapport à ce qui a été fixé dans la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Néanmoins comme dans cette dernière le principe de non-constructibilité prévaut en zone verte. Par dérogation à ce principe sont autorisables les constructions conformes à l'affectation de la zone verte. Par ce biais, il est assuré que tout projet de construction mu par des considérations étrangères à ce qui est une activité compatible avec une zone verte soit d'office écarté.

A supposer que le projet de construction soit conforme à une des affectations prévues, il est alors vérifié si le projet présenté remplit les autres conditions fixées par la loi.

Tout d'abord, les constructions projetées en zone verte doivent de manière générale afficher un « lien certain et durable » avec les activités définies dans cet article. Dans ce cadre, il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence constante des juridictions administratives exigeant que « *la construction sert à une activité comportant un lien fonctionnel proche du milieu naturel (...) ou tend à un but d'utilité publique* » et qu'il « *suffit qu'un lien fonctionnel assez proche et certain existe entre l'activité (...) et le milieu naturel globalement envisagés pour qu'une construction devant servir à pareille activité devienne autorisable en zone verte* » (notamment Cour administrative, n°3744C, du 26 mai 2016).

Au titre de la liste des activités, il n'y a pas eu de changement par rapport à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il convient toutefois de renvoyer au fait que cette liste des activités, vu qu'il s'agit d'exceptions à l'interdiction de construire, est d'interprétation restrictive (notamment Cour administrative 16 juin 2011, n°27956C).

La notion d'activités agricoles se comprend comme « *la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente* » (notamment Tribunal administratif 8 mai 2013, n°29843).

La notion d'exploitation sylvicole doit s'entendre comme l'exploitation rationnelle des arbres forestiers notamment au regard de leur conservation, de leur entretien, de leur régénération, voire de leur reboisement. Par contre et contrairement à l'arrêt de la Cour administrative du 26 mai 2016, n°3744C, une exploitation sylvicole ne saurait reposer sur des travaux de menuiserie du bois, ces derniers étant considérés par le législateur comme une activité commerciale voire industrielle.

Concernant l'exploitation jardinière, les auteurs du projet de loi renvoient à la jurisprudence selon laquelle « l'activité jardinière à titre de simple loisir (...) ne suffit pas pour, automatiquement, impliquer un droit » (notamment Cour administrative 29 novembre 2012, n°31164C).

La notion de l'utilité publique n'est pas à confondre avec celle de l'intérêt général, alors que suivant la jurisprudence « *la notion d'intérêt général n'équivaut juridiquement pas à celle plus restrictive d'utilité publique, qui seule habilite la puissance publique à imposer des contraintes de droit public* » (notamment Cour administrative 16 juin 2011, n°27956C), et qu'il ne suffit pas par exemple pour une association d'avoir été reconnue d'utilité publique pour que toutes ses activités poursuivent un but d'utilité public (notamment Tribunal administratif, 14 juillet 2004, n°17364).

Ensuite, il est exigé que des activités soient opérées de manière pérenne, soit à titre professionnel soit avec une certaine expertise.

Il s'agit d'une reprise de la jurisprudence administrative constante qui avait décidé que « *le législateur a précisément entendu garder, en tant qu'exception limitée, la possibilité d'ériger des constructions en zone verte en rapport avec des activités d'exploitation opérées soit à titre professionnel, soit suivant une consistance et une constance certaines qui requièrent dans le chef de l'activité visée, non pas nécessairement une exigence d'ordre professionnel, mais pour le moins une expertise quasi professionnelle, (...), allant au-delà d'une simple activité de loisir* » (notamment Cour administrative, n°31164 C du 19 novembre 2012)

L'expression « *expertise quasi-professionnelle* » a semblé difficile à rapporter en pratique, alors que bien souvent pour les activités agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, il n'existe pas nécessairement de diplômes, mais bien souvent une simple expérience, voire même une connaissance transmise de génération en génération.

Pour éviter que des exploitants ne soient tenus de rapporter une preuve impossible, il a été proposé de se limiter soit à être un professionnel et d'avoir

des revenus professionnels constants de cette activité, soit d'avoir une certaine expertise et d'avoir également des revenus d'une telle activité.

Il convient de préciser que par rapport à une exploitation agricole, cela inclut les exploitants agricoles à titre principal et ceux à titre accessoire qui perçoivent des revenus de leurs exploitations.

Egalement, est encore transposée la jurisprudence constante des juridictions administrative qui a d'office écartée à juste titre les constructions servant des activités de loisirs, jugées par principe non compatibles avec une zone verte destinée à accueillir des activités en relation avec une exploitation écologique seulement.

Ensuite, en ce qui concerne les constructions servant à l'habitation uniquement, le deuxième paragraphe de l'article 6 exige un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une activité d'exploitation, ceci afin d'éviter que des habitations non liées de manière sérieuse et pérenne à une activité d'exploitation ne soient autorisables. Cet article est à interpréter au vu de la jurisprudence actuelle en la matière.

En effet, être agriculteur ne donne pas un droit de construire une habitation sur ces zones. La loi offre ainsi la possibilité d'ériger en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole; elle ne détermine pas un droit de construction dans ces zones. Cette notion de nécessité, que le demandeur de permis de construire doit justifier, correspond pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole : une construction est nécessaire à l'activité agricole lorsque cette dernière nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. (Voir notamment CE français, 14 mai 1986, n°56622 ou encore 18 juillet 2011, n°323479). Les juridictions administratives ont retenu que « *une habitation est indispensable du moment qu'elle est destinée à des personnes qui doivent habiter sur place pour assurer la surveillance. Une nécessité objective et immédiate doit être reconnaissable : en d'autres termes, le nouveau logement doit uniquement répondre à une nécessité objective et immédiate à l'exclusion de toute argumentation subjective, des désirs du requérant ou de considérations d'utilité personnelle* » et qu'« *il n'est pas admis de construire un nouveau volume habitable agricole si l'agriculteur dispose de logements qu'il met à la disposition de personnes dont l'activité n'est pas essentiellement agricole et qui ne travaillent pas sur l'exploitation* » (notamment Tribunal administratif 15 février 2016, n°35538).

Pour les maisons d'habitation seules sont autorisables celles nécessaires à l'exploitation agricole. Selon la jurisprudence une construction est nécessaire à l'activité agricole lorsque cette dernière nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. C'est la raison pour laquelle a été précisé dans le projet de loi qu'il faut « un lien fonctionnel » entre l'habitation et l'exploitation. En pratique la présence rapprochée a été reconnue nécessaire pour les exploitations agricoles ayant du bétail et lors de la mise à bas du bétail (notamment jugements du Tribunal administratif des 9 novembre 2015 (n°35051), 15 décembre 2014 (n°33541), 1^{er} février 2012 (n°26195) ou encore 8 mai 2013 (n°29843)).

Il convient encore de relever qu'il faut comprendre la notion d'activité au sens strict du lien fonctionnel avec l'exploitation; ainsi ne sont pas pris en compte par exemple le fait de vouloir éviter des vols ou vandalismes, ou des déplacements entre le lieu de travail et le domicile (notamment Tribunal administratif 9 novembre 2015 n°35051).

L'existence d'un lien fonctionnel n'est pas à lui seul suffisant, le juge, et avant lui le ministre, étant encore appelés à examiner la localisation de la construction dont l'implantation à proximité de l'exploitation doit être nécessaire ainsi que l'existence éventuelle d'une autre habitation.

En effet, une habitation est indispensable du moment qu'elle est destinée à des personnes qui doivent habiter sur place pour assurer la surveillance. Une nécessité objective et immédiate doit être reconnaissable : en d'autres termes, le nouveau logement doit uniquement répondre à une nécessité objective et immédiate à l'exclusion de toute argumentation subjective, des désirs du requérant ou de considérations d'utilité personnelle.

Ainsi, si la surveillance peut être assurée depuis une zone à bâtir proche, l'octroi d'une autorisation n'est pas justifié : si cette surveillance peut tout aussi bien se faire à partir d'un logement situé dans la zone à bâtir, il n'y a pas lieu d'autoriser la construction en zone agricole respectivement verte. De même, il n'est pas admis de construire un nouveau volume habitable agricole si l'agriculteur dispose de logements qu'il met à la disposition de personnes dont l'activité n'est pas essentiellement agricole et qui ne travaillent pas sur l'exploitation. Enfin, pour satisfaire à l'exigence d'une utilisation mesurée du sol, il faut épuiser toutes les possibilités de transformer ou d'agrandir un bâtiment existant avant d'envisager d'en construire un nouveau (notamment Tribunal administratif 9 décembre 2015 n°34875).

En ce qui concerne le quatrième paragraphe, il y a lieu de comprendre par « *constructions accessoires* » des constructions comme par exemple des parkings, nécessaires pour garer les voitures des ouvriers requis et participant à la construction d'un immeuble, des entrepôts etc., qui de par leur nature ne sont fonctionnels que pendant la durée de réalisation des travaux en connexion desquels ils sont mis en place.

En ce qui concerne le cinquième paragraphe, il y a lieu de retenir qu'il résout un problème rencontré trop souvent en pratique, à savoir celui qu'en matière de construction, il est souvent impossible de faire rentrer dans la surface constructible d'une parcelle tous les édifices communément admis comme faisant partie d'une maison d'habitation. L'article renvoie spécifiquement aux abris jardins, alors que ceux-ci constituent en pratique de loin les constructions pour lesquelles il y a régulièrement des demandes. Ainsi, à condition que la maison d'habitation soit érigée endéans le périmètre d'agglomération, et que pour des raisons tenant par exemple à la surface ou à la configuration du terrain, la construction d'un abri jardin ne peut avoir lieu dans le périmètre d'agglomération mais en zone verte elle est autorisable. Par abri de jardin il y a lieu d'entendre une petite structure incorporée au sol ou non visant ainsi même les abris préfabriqués, avec ou sans fondations, permettant de ranger et de protéger des intempéries des outils ou tout autre objet pouvant être utilisé dans un jardin cultivé à des fins de loisirs.

Alors que le sixième paragraphe n'appelle pas de commentaires, il y a encore lieu de constater, en ce qui concerne le septième paragraphe, que notamment les communes peuvent avoir besoin de pouvoir utiliser de manière tout à fait exceptionnelle des fonds *a priori* destinés à rester libres de toutes constructions. Au cas où ces besoins sont mus par des considérations d'utilité publique, ou encore, au cas où les raisons justifiant le recours à des fonds situés en zone de verdure ou encore en zone de parc public tel que défini dans le plan d'aménagement général d'une commune, sont mus par des considérations tenant à l'intérêt général, une telle construction peut-être autorisée désormais par le seul bourgmestre. C'est une ouverture notable pour alléger les procédures.

Par « constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques » et qui sont soit d'intérêt général soit d'intérêt public, les auteurs du projet de loi visent notamment tous les câbles électriques, les chemins, des postes de transformations, des éclairages, etc.

Par « constructions utilisées à titre de mobilier urbain » et qui sont soit d'intérêt général soit d'intérêt public, les auteurs du projet de loi visent notamment tous les bancs publics, poubelles, constructions d'aires de jeux.

Le huitième paragraphe traite d'un cas très souvent rencontré en zone verte, à savoir la détention de chevaux en zone verte. Les auteurs du projet de loi entendent mieux réglementer cette activité en exigeant que les constructions en zone verte pour les affecter à la détention de chevaux ne sont admissibles qu'à la double condition que la détention s'exerce dans le cadre d'une activité plus globale, à savoir une exploitation agricole et que cette exploitation soit suffisamment autonome pour alimenter les chevaux. Sont toujours exclus les activités uniquement de loisirs (notamment Cour administrative 29 avril 2010, n°26462C). De telles constructions visent notamment les écuries, les selleries ou les bâtiments pour les vestiaires. Il est prévu qu'un règlement grand-ducal puisse fixer les prescriptions dimensionnelles de ces constructions, leur emprise au sol, leur teinte, etc. pour que ces constructions s'intègrent dans le paysage, à l'instar de toute autre condition.

Enfin, le neuvième paragraphe vise à permettre les constructions des associations sans but lucratif œuvrant dans la protection des animaux et agréées en vertu de l'article 66 de la présente loi. Ces associations sans but lucratif remplissent un rôle important de protection des animaux dans la société.

Ad) article 7.

Alors que l'article 6 prévoit quelles constructions peuvent être autorisées en zone verte, l'article 7 règle le sort des constructions existantes en zone verte.

Le premier paragraphe n'est pas nouveau et figurait déjà l'article 10 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le deuxième paragraphe a trait aux rénovations et transformations des constructions servant à l'habitation.

Alors que le premier alinéa de ce paragraphe concerne les constructions servant à l'habitation, le deuxième concerne toutes les constructions ne servant pas à l'habitation. Pour ces dernières seules celles légalement existantes dans la zone

verte peuvent faire l'objet d'une autorisation aux fins de rénovation ou de transformation (définies au paragraphe 5). La définition de constructions légalement existantes dans la zone verte figure au paragraphe 5. Pour éviter toute discussion, les constructions agricoles, pour lesquelles aucun travaux concernant l'extérieur ou leur destination n'est envisagé, sont dispensé d'autorisation pour des travaux visant l'intérieur uniquement.

Le troisième paragraphe concerne les agrandissements des constructions légalement existantes en zone verte. Seules les constructions légalement existantes dans la zone verte telles que définies par le paragraphe 5 dont la destination est conforme aux affectations autorisables sous l'article 6 du projet de loi peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Le projet de loi confère au ministre le pouvoir de fixer une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale.

Le quatrième paragraphe prévoit qu'il n'est pas possible de changer la destination d'une construction en zone verte si cette dernière n'est pas conforme aux affectations autorisables sous l'article 6 du projet de loi.

Dans ce cadre, la Cour administrative a retenu à bon droit que les constructions non autorisées et érigées avant première loi sur la protection de la nature du 29 juillet 1965, même si leur affectation n'est pas conforme aux activités de l'article 6 peuvent « être maintenues comme telles en zone verte, mais en aucun cas un changement d'affectation ne saurait être autorisé vers une nouvelle affectation ne rentrant pas sous le couvert des dispositions de la loi », sachant qu' « *un changement d'affectation vers une activité autorisable en zone verte doit pouvoir être envisagé* ». Elle a encore retenu que pour les constructions qui avaient reçu une autorisation ministérielle, « *l'autorisation afférente n'a été possible qu'en raison d'un lien fonctionnel de rattachement direct et suffisant par rapport à l'activité qui a justifié la mise en place de ces [constructions]* » et que « *d'évidence ce lien fonctionnel existait initialement par rapport à l'activité* » en raison de laquelle ces constructions ont été autorisées en zone verte (Cour administrative 21 juin 2016, n°37592C).

Il convient encore de préciser que par arrêt du 26 septembre 2008 (n°46/08 du registre), la Cour Constitutionnelle avait retenu que les dispositions de l'article 5 alinéa 3 et 10 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 combinés ne sont pas contraires aux articles 10bis, paragraphe 1^{er}, 11, paragraphe 6, 11bis et 16 de la Constitution.

Le cinquième paragraphe comprend les définitions des termes : constructions légalement existantes dans la zone verte, destination d'une construction, transformation et rénovation.

Pour pouvoir être qualifié de légalement existantes les constructions érigées après la première loi sur la protection sur la nature du 29 juillet 1965, (i) doivent être autorisés par le ministre et cette autorisation doit avoir été exécutée de manière conforme et (ii) toutes les modifications apportées par la suite doivent avoir été autorisées et les autorisations y relatives doivent également avoir été exécutées de manière conforme. Pour toutes les constructions érigées avant la prédite loi du 29 juillet 1965, elles sont réputées légalement existantes.

Les auteurs du projet de loi entendent expliquer les raisons de faire une

différence entre les constructions érigées avec autorisation et les constructions érigées sans autorisation, ou autrement dit la distinction effectuée entre les « constructions légalement autorisées » et celles qui ne le sont pas.

La logique de réflexion en matière de protection de la nature n'est pas la même logique que celle des constructions érigées ou non sans autorisation à l'intérieur du périmètre, alors qu'en zone verte par définition les constructions sont interdites, sauf autorisation. A l'intérieur du périmètre c'est le raisonnement inverse, les constructions sont permises, sous réserves du respect de certaines dimensions.

C'est dans le cadre que les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'est pas possible de délivrer des autorisations sans avoir égard au fait de savoir si la construction a été ou non autorisée. Dans la mesure où une autorisation est une dérogation au principe général d'interdiction de construire, les auteurs du projet de loi refusent d'autoriser quelque chose qui n'a pas été autorisé, comme des maisons de week-end qui n'ont pas de lien fonctionnel avec la zone.

Ensuite, les auteurs du projet de loi veulent limiter l'emprise au sol ou la surface construite brute maximale, au motif qu'il y aurait l'article 59 avec les motifs de refus. Les auteurs du projet de loi souhaitent mettre fin à l'arbitraire et c'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont prévu un règlement grand-ducal pour fixer notamment les prescriptions dimensionnelles autorisées en zone verte (cf. article 58).

Pour les rénovations, la définition est relativement simple pour bien indiquer qu'il ne s'agit que de remettre à neuf une construction existante, sans agrandissement et en maintenant le gabarit de la construction.

C'est ainsi qu'une définition est donnée à l'agrandissement, pour éviter que des demandes de rénovations ne soient en réalité que des agrandissements.

Les travaux de transformation visent l'intérieur des constructions, sans changement sur le gabarit.

Des constructions une fois démolies ou ayant subies un démontage total ne peuvent être reconstruites. Ceci ne préjuge pas qu'une autorisation pour une nouvelle construction ne puisse-être accordée pour autant qu'elle rentre dans les dispositions de la présente loi et dans les dispositions notamment de l'article 6. Cependant, le gabarit ou toute autre norme de la construction démolie ou démontée ne saurait accorder un quelconque droit acquis en ce qui concerne la nouvelle demande.

Une attention particulière est à réserver aux constructions tombant sous le champ d'application du projet de loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments. Comme il s'agit en l'occurrence de constructions dignes d'une protection spéciale, le ministre est libre de pouvoir accorder toute autorisation qu'il juge utile pour sauvegarder et du maintenir une telle construction classée.

Ad article 8.

Cet article ne fait reprendre des dispositions existantes déjà sous l'empire de la loi modifiée du 19 janvier 2004 (voir son article 6), tout en renvoyant cette fois-ci expressément à l'article 14 du projet de loi, qui constitue son complément.

Ad article 9.

Les auteurs du projet de loi ont légèrement adapté l'article 7 du projet de loi modifiée du 19 janvier 2004, tout en introduisant à nouveau un renvoi à l'article 14 du projet de loi, et en supprimant la dernière phrase du second paragraphe de l'article 7 du projet de loi modifiée, puisque les mesures coercitives dont dispose le ministre ayant la protection de l'environnement tout comme les mesures compensatoires sont visées à la section 2 du chapitre 14.

Egalement alors que l'article 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 prévoyait une demande d'autorisation pour une superficie dépassant un are, le premier paragraphe a élargi en recourant uniquement à une superficie dépassant dix ares.

Ad article 10.

Les auteurs se sont contents de reprendre de manière condensée les dispositions du projet de loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (loi connue sous le nom « Protection et gestion des eaux »). L'eau est une ressource naturelle, est un facteur indispensable pour de nombreuses espèces, biotopes et écosystèmes et tombe ainsi sous les objectifs de la présente loi.

Or, dans un souci de présenter la matière de la protection de la nature de manière aussi complète et cohérente que possible, ce renvoi a été inclus dans la loi afin de bien attirer l'attention de son lecteur à cet aspect de la protection de la nature – l'eau.

Le présent article soumet à autorisation les travaux de drainages. Il est entendu que les menus travaux de réparation ne nécessitant pas l'emploi d'engins lourds et le rinçage de drainages ne sont pas soumis à autorisation.

Ad article 11.

Cet article reprend en quasi-totalité l'article 9 du projet de loi modifiée, tout en le mettant à jour au niveau des énumérations pour prendre en compte la réalité d'aujourd'hui.

Ad article 12.

Cet article vise une uniformisation avec la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ainsi qu'avec la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie en les transposant, dans un souci de présenter la matière de la protection de la nature de manière aussi complète et cohérente que possible, dans le champ d'application directe de cette loi, qui en épouse donc

les objectifs et principes. Pour éviter toute contradiction avec les autres dispositions du projet de loi et notamment de l'article 6 paragraphe 1, il a été précisé que seuls des aménagements ou constructions provisoires de dépôts (industriels ou de matériaux) peuvent être autorisés.

Ad article 13.

Le premier paragraphe de cet article reprend le texte de l'article 13 du projet de loi modifiée du 19 janvier 2003, tout en l'adaptant en ce qu'il ne reprend plus la notion « intérêt général », mais celle « d'utilité publique », plus sévère, et en rajoutant la notion de « restructuration du parcellaire ». La notion de parcelle est retenue alors que presque tous les terrains sont de nos jours identifiés par des numéros cadastraux, de sorte qu'on vise désormais des parcelles et non plus des terrains.

La notion d'« utilité publique » est retenue au détriment de celle d'« intérêt général » à cause de son degré d'importance renforcé. En effet, alors que l'intérêt général couvre, conformément à ce qui a été déjà retenue dans le cadre de l'article 6 du projet de loi, tout intérêt dont l'exécution poursuit une finalité commune supérieure aux intérêts individuels composants une communauté.

Par restructuration du parcellaire agricole on entend le déboisement marginal en bordure des labours afin de faciliter le travail des exploitants agricoles, par exemple le passage de machines. La restauration du parcellaire ne saurait en aucun cas impliquer le déboisement de parcelles forestières pour y installer du labour et par conséquent simplement agrandir la surface exploitée.

Le deuxième paragraphe de cet article reste inchangé par rapport au texte du projet de loi modifiée, sauf qu'il remplace les termes « *territoire de la commune ou de la commune limitrophe* » par « *le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe* », alors que les boisements compensatoires ne se limitent pas forcément à un seul territoire communal.

Le fait que le ministre puisse imposer des délais pour la réalisation de boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope ou habitat approprié est mu par le souci que les actions à entreprendre se fassent en temps utile. Le renvoi à la section 2 du chapitre 14 a pour objectif d'avoir une cohérence avec le système de compensation qui est surfacique.

Le troisième paragraphe de cet article innove en ce sens qu'il introduit la surface minimale de 50 ares pour fixer la limite à partir de laquelle une autorisation ministérielle est requise pour toute coupe rase. Cette modification se fonde sur le constat qu'en pratique trop de coupes rases ont eu lieu, et qu'il faut impérativement contrecarrer cette tendance. La limite de 50 ares était déjà contenue dans le premier projet de loi.

Pour le reste, cet article n'appelle pas de commentaire alors qu'il ne reprend que le texte de l'ancienne loi modifiée, sauf à la mettre à jour respectivement à la rendre cohérente par rapport à la terminologie généralement utilisée dans la présente loi.

Ad article 14.

Cet article reprend en son premier paragraphe la même énumération que celle contenue déjà dans la loi modifiée du 19 janvier 2004, sauf en ce qu'il rajoute sous son point e) la notion de « déracinement » par souci de préciser des cas qui ont été souvent rencontrés en pratique.

Les auteurs du projet de loi ont encore rajoutés un point f) visant la protection des « arbres remarquables », tels qu'identifiés par l'administration de la nature et des forêts sur base d'une analyse sur place et concrète sachant que cette administration est compétente pour identifier des sites dignes de protection.

Il existe actuellement un relevé des arbres remarquables qui sera publié par voie de règlement grand-ducal. C'est pourquoi le texte prévoit que ces arbres puissent être consultés sur un site électronique installé à cet effet par le Gouvernement, ce qui s'inscrit en même temps dans le souci de transparence maximale du projet de loi et de ses effets.

Le deuxième paragraphe de cet article reprend le texte de l'article 14 du projet de loi modifiée tout en renvoyant, en cas de refus d'autorisation, à l'article 59 (2) du projet de loi, qui traite de manière plus générale des refus d'autorisation, et en faisant renvoi à des « incidences significatives » (au lieu d'« effets défavorables », afin d'avoir une cohérence de la terminologie dans tout le projet de loi) que doit avoir l'opération projetée sur le site ou sur le milieu naturel.

Ad article 15.

Cet article reprend en substance l'article 15 du projet de loi modifiée du 19 janvier 2004, sauf à le mettre, en ce qui concerne le premier paragraphe, à jour par rapport à la réglementation et la terminologie européenne. En effet, vu les définitions fournies à l'article 3 du projet de loi, reflétant la volonté des auteurs du projet de loi de se rapprocher le plus des concepts et définitions en la manière.

Aussi, les auteurs du projet de loi veulent fortement restreindre toutes activités en des lieux où se trouvent des espèces pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, donc pour des espèces pour lesquelles il existe un danger d'extinction, ou qui se trouvent déjà en voie d'extinction.

Par ailleurs, ce premier paragraphe fixe que, par souci de flexibilité et d'ouverture, des activités sportives, l'emploi d'instruments sonores et des activités de loisirs peuvent librement se dérouler en forêt, ou dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, pour autant que l'activité en cause ne soit pas « susceptible » d'avoir une « incidence significative » sur l'environnement naturel.

Une lecture *a contrario* laisse conclure qu'en cas d'activités sportives, d'emploi d'instruments sonores et d'activités de loisirs susceptibles, donc risquant, d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, celles-ci ne peuvent par principe librement se dérouler en zone verte, sauf si elles sont, par exception, réglées par voie de règlement grand-ducal.

Ainsi donc, les activités sportives, d'emploi d'instruments sonores et de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel et non réglées par voie de règlement grand-ducal, sont par principe interdites. Il est encore important à noter que la loi fixe le cadre dans lequel le règlement grand-ducal doit se mouvoir, en devant identifier les prédites activités et instruments ainsi que la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel, il est assuré qu'un tel règlement grand-ducal ne saurait que fixer le détail d'une mesure instaurée par une loi, respectivement de la préciser, sans pouvoir y rajouter.

Il y a lieu de remarquer encore que cet article a également recours à la notion d'« incidence significative » sur l'environnement naturel, au lieu de « susceptibles de nuire manifestement » à l'environnement naturel, permettant une fois encore une cohérence du projet de loi sur cette notion.

Le second paragraphe ne fait que reprendre le texte de l'article 15 du projet de loi modifiée et ne suscite pas de commentaires, avec la seule modification de la notion visant les habitats des espèces pour lesquelles l'état de conservation est non favorable.

Ad article 16.

Cet article reprend le principe de l'interdiction de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, déjà formulé à l'article 16 du projet de loi modifiée tout en rajoutant la possibilité d'une exception à ce principe, à savoir que le ministre peut accorder une dérogation pour autant que les conditions y fixées soient remplies.

Cette rajoute s'explique par le fait que la pratique a démontré que ce principe risque d'être excessivement rigide, de sorte qu'une marge de manœuvre, cantonnée par les conditions d'ores et déjà indiquées, à savoir l'interdiction dans les zones protégées et au moins une distance minimale de quinze mètres, contribue à une utilisation raisonnable et appropriée, mais en même temps aussi flexible que possible pour pouvoir réagir, si les circonstances le requièrent, avec un certain doigté par rapport aux situations concrètement données.

Les auteurs du projet de loi se sont réservés la possibilité de recourir par règlement grand-ducal pour supprimer tout arbitraire dans les dérogations.

Ad article 17

L'article 17 se fonde en partie sur les dispositions de l'article 17 du projet de loi modifiée du 19 janvier 2004 en ce qu'il fixe tout d'abord, en son premier paragraphe, le principe que les actions de réduction, de destruction ou de détérioration de certains biotopes ou habitats sont interdites.

Ensuite, il dispose qu'outre la réduction et la destruction de biotopes protégés (donc ceux listés par règlement grand-ducal), il y a lieu d'envisager non pas seulement leur changement, mais il se précise en remplaçant le verbe « changer » par « détériorer », alors que ce dernier verbe reflète plus la volonté

des auteurs du texte de sanctionner les actes nocifs, portant atteinte à l'état de l'environnement.

Par ailleurs, ce premier paragraphe met les concepts et la terminologie à jour par rapport à la réglementation et la terminologie européennes. Il convient de préciser, pour éviter toute mauvaise interprétation, que l'état de conservation ne vise que les espèces et non pas les habitats de ces espèces.

De plus, la définition du terme « biotope », faite à travers une énumération non limitative contenue dans l'article 17 du projet de loi modifiée, est biffée, et les biotopes protégés en vertu de l'article 17 seront précisés par règlement grand-ducal. L'exception au prédit principe, formulée encore de manière assez vague dans l'article 17 du projet de loi modifiée, est précisée quant à son application dans l'espace et quant aux cas, limitativement énumérés, susceptibles de pouvoir bénéficier d'une exception.

Les hypothèses énumérées s'inscrivent dans la logique générale du projet de loi tendant à une protection respectivement amélioration des biotopes et habitats d'espèces.

Le deuxième paragraphe pris en son alinéa premier traite des exceptions pour les réductions, destruction ou détérioration dans la zone verte limitativement énumérées dont la prédite liste n'appelle pas de commentaire particulier.

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe est la continuation du premier alinéa en ce sens qu'il prévoit qu'en dehors de la zone verte, à savoir principalement à l'intérieur des périmètres d'agglomération (Cf. définition de l'article 3.1.1.), il est également nécessaire de recourir à une autorisation ministérielle en cas de réduction, destruction ou détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation n'est pas favorable. Ce deuxième alinéa a le mérite de mettre fin à la controverse qui existait en pratique sur la question de savoir s'il fallait une autorisation pour ces biotopes et habitats situés à l'intérieur du périmètre.

Toutefois et dans un souci de simplification, pour le cas où il serait autorisé de recourir à des mesures compensatoires (cf. paragraphe 3), l'autorisation relative à ces mesures compensatoires est réalisée par le débit des éco-points du registre et paiement de la redevance (Cf. section 2 du chapitre 14) vaut autorisation de réduction, de destruction ou de détérioration de ces biotopes, et habitats.

Le troisième paragraphe constitue une application des principes relatifs aux mesures compensatoires tels que plus amplement définis à la Section 2 du Chapitre 14 ci-après, et n'appelle donc pas à des commentaires particuliers. Le renvoi à la section 2 du chapitre 14 a pour objectif d'avoir une cohérence avec le système de compensation qui est surfacique.

Le quatrième paragraphe constitue une exception, limitée dans le temps, à l'instauration de mesures compensatoires, ceci dans le cadre des régimes d'aides financières déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de loi, et telles que prévues à l'article 55 ainsi que par les subsides agri-environnementaux. Cette mesure est mue par des soucis de ne pas perturber des situations en état d'amélioration.

Le cinquième et sixième paragraphe reflètent en substance les points a) et b) de l'article 17 de loi modifiée du 19 janvier 2004 et n'appellent pas à des commentaires particuliers, si ce n'est que la problématique autour de la taille a été précisée, en ce que toute taille doit être effectuée avec le matériel approprié par rapport à l'espèce végétale concernée.

Le septième paragraphe finalement reflète la volonté des auteurs du projet de loi de faciliter l'application de l'article 17 et de son principe d'interdiction de réduire, détruire ou de détériorer. Dans ce cadre, il est proposé qu'un règlement grand-ducal puisse préciser de manière concrète quelle mesure est considérée comme une mesure de réduction, de destruction ou de détérioration. Comme un tel règlement grand-ducal doit se limiter à préciser ces mesures de manière concrète, il est assuré que toute adaptation pratique des notions citées ne pourra se faire que dans le cadre du projet de loi sans pouvoir y rajouter ni soustraire.

Ad) article 18.

Cet article précise uniquement que les dispositions de la sous-section 1 composée des articles 18.1 et 18.2 s'appliquent à seulement les espèces sauvages qui sont protégées par la présente loi.

Le recours à une telle numérotation notamment à cet endroit était nécessaire pour pouvoir conserver la numérotation de certains articles de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

L'article 18.1. s'attache à la protection des espèces végétales sauvages et l'article 18.2. à la protection des espèces animales sauvages.

Ad) article 18.1.

Le premier paragraphe indique la visée de la protection, à savoir que toute forme d'atteinte qu'il s'agisse d'une exploitation, d'une utilisation, d'une mutilation ou d'une destruction des espèces végétales sauvages est interdite, à condition que cette atteinte ne soit pas justifiée.

Par atteinte non justifiée à ces espèces végétales sauvages il y a lieu de prendre en compte des espèces végétales sauvages pour lesquelles il est indispensable de ne pas les détruire, de ne pas les utiliser, de ne pas les exploiter ou de ne pas les mutiler. Les auteurs du projet de loi précisent que cela ne vise pas la réalisation de projets urbanistiques.

Dans ce cadre, il convient de rappeler la définition de l'article 3.3.4 d'une espèce sauvage, à savoir une espèce non domestique, respectivement une espèce vis-à-vis de laquelle l'être humain n'a effectué aucun contrôle ou aucune sélection.

Il peut être néanmoins nécessaire de devoir contrôler de telles espèces végétales sauvages parce qu'elles pourraient par exemple détruire des récoltes.

Le deuxième paragraphe prévoit une dérogation au principe général d'interdiction en ce sens qu'il peut être autorisé de récolter, dans un but non lucratif, de telles espèces sauvages ou des parties de celles-ci.

A titre d'exemple, cela peut viser la récolte de muguet ou de champignons poussant naturellement dans la nature, à moins qu'il ne s'agisse que d'un besoin personnel, et donc limité, ou pour des raisons pédagogiques, et à la condition de ne pas les revendre.

Dans ce cas, un règlement grand-ducal pourra lister quelques espèces végétales pour lesquelles une telle récolte est possible, respectivement pourra indiquer comment ramasser de telles espèces végétales sauvages, ou encore préciser pour quelles espèces végétales une revente serait possible et sous quelles conditions à condition qu'il ne s'agisse pas d'une espèce sauvage visée par une protection particulière (ex de l'orchidée *Ophrys abeille*).

Ad) article 18.2.

Le premier paragraphe a la même protection que le premier paragraphe de l'article 18.1. Par atteinte non justifiée, peut être visée la maîtrise momentanée de certaines espèces (papillons, coccinelles, etc.).

Egalement, il est précisé que tout contact avec l'être humain doit avoir lieu uniquement pour des impératifs biologiques, y compris sanitaires, et dans le respect de leur bien être. L'appréciation du bien être de l'animal doit être compris dans le sens où les espèces animales sauvages sont des êtres vivants et qui ont une certaine sensibilité leur permettant de ressentir de la douleur ou toute autre émotion (cf. définition article 3.3.4).

Il est indispensable que tout contact avec ces espèces animales sauvages vise à préserver une telle sensibilité.

Les auteurs du projet de loi précisent que cela ne vise pas la réalisation de projets urbanistiques.

Le deuxième paragraphe vise l'interdiction de la capture ou de la mise en liberté d'espèces animales sauvages, ainsi que leur commerce, avec la seule exception de certaines possibilités prévues par des conventions internationales, des accords et réglementations européennes.

A titre d'exemple, un accord a été conclu et transposé au Journal Officiel des Communautés Européennes le 7 août 1998 (L219/98) concernant les normes relatives au piégeage sans cruauté de certains mammifères terrestres ou semi-aquatiques.

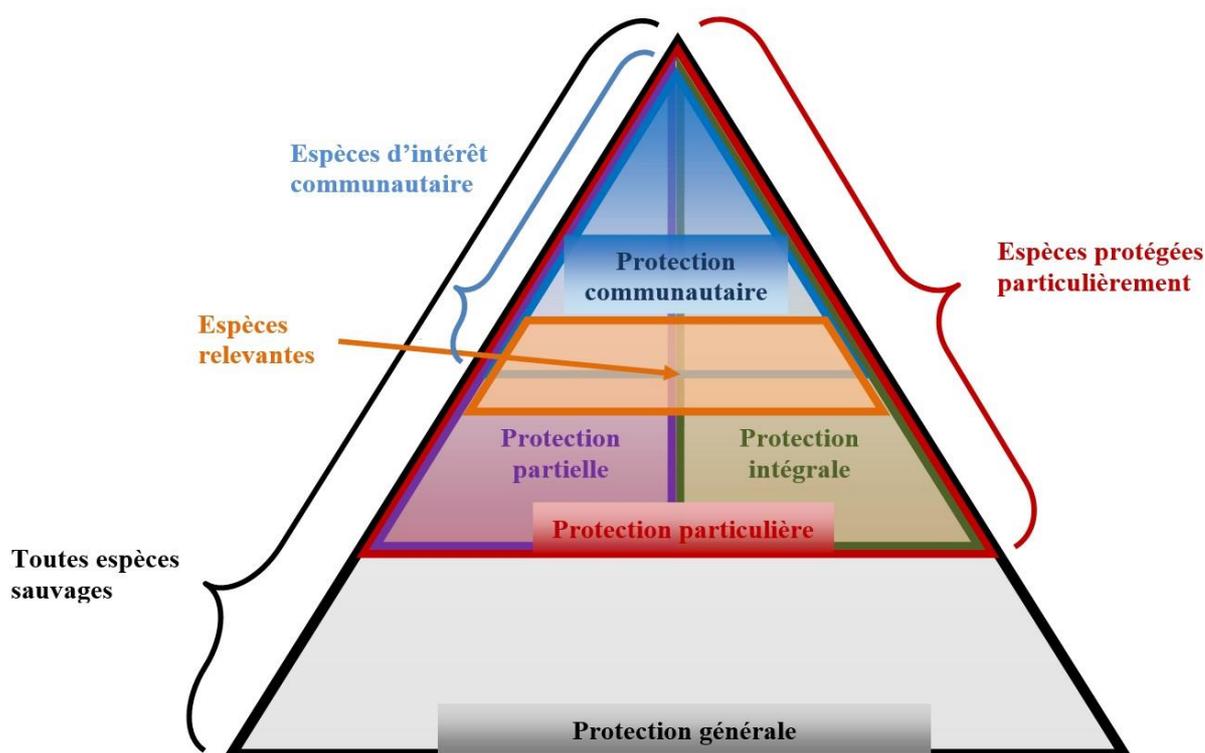
Par ailleurs, une dérogation à l'interdiction de capture et de relâchement dans la nature est prévue pour des spécialistes agréés ou des vétérinaires. Cela vise notamment le centre de soins pour animaux sauvages de Dudelange qui sont amenés à prodiguer des soins à des espèces animales sauvages malades ou blessées. Pour ce faire, il est indispensable de prévoir le transport de ces individus malades ou blessés vers le centre de soins le plus proche et leur relâchement au lieu où ils ont été capturés.

Pour le cas où il ne s'agirait pas de vétérinaires, alors il doit s'agir de personnes disposant des qualifications nécessaires et agréées par application de l'article 66 de la présente loi.

Enfin, la dernière exception concerne la détention de telles espèces à des fins pédagogiques ou scientifiques sous les conditions cumulatives qu'une telle détention ne porte pas atteinte à la conservation de ces espèces et qu'elle n'entraîne aucune douleur des individus des espèces concernées.

Ad) article 19.

Pour comprendre la mise en place du régime de protection des espèces, en plus du régime de protection visant les espèces sauvages, il y a lieu de se référer à la pyramide suivante :



Toutes les espèces sauvages sont visées par le régime de protection générale défini aux articles 18., 18.1. et 18.2.

Il existe une protection particulière pour les espèces dites protégées particulièrement, notamment les espèces d'intérêt communautaire (suivant la Directive Habitats et la Directive Oiseaux), ainsi que les espèces figurant sur les listes rouges nationales et qui sont menacées d'extinction au niveau national que leur protection soit partielle ou intégrale.

Au sein de ces espèces protégées particulièrement, il existe une catégorie à part à savoir les espèces pertinentes qui sont des espèces rares, menacées ou qui constituent un facteur important d'équilibre auxquelles une attention particulière est à attribuer dans le cadre des demandes d'autorisation en vertu du chapitre 14.

Ce schéma de pyramide montre ainsi la hiérarchie de la protection.

C'est la raison pour laquelle le premier paragraphe de l'article 19. précise que les articles 19.1. et 19.2. ne s'appliquent qu'aux espèces protégées particulièrement, régime de protection qui s'applique de manière supplémentaire par rapport au régime général concernant les espèces sauvages.

Le paragraphe 2 précise la différence concrète entre une protection partielle et une protection intégrale de l'espèce à savoir qu'une protection partielle, signifiant ainsi une protection sur des parties de l'espèce, peut s'appliquer à des formes de développement (œufs pour des oiseaux par exemple), à des parties physiques de ces espèces (par exemple, les parties aériennes du Muguet peuvent être cueillies, tandis que les système racinaire reste protégé et ne peut être endommagé, déplacée etc.), à des périodes de protection ou encore à des modes d'exploitation ou de capture des espèces, pour éviter toute erreur d'interprétation.

Ad) article 19.1.

Cet article ne s'applique, parmi les espèces protégées particulièrement, qu'aux espèces végétales et est conforme à l'article 13 de la Directive Habitats.

Le premier paragraphe concerne l'interdiction générale de leur porter atteinte sous toutes les formes : cueillettes, coupes, etc. et à toutes leurs parties, à la condition qu'il s'agisse d'un acte intentionnel dont la définition se trouve au paragraphe 4.

Cette définition du caractère intentionnel d'un acte provient de la définition usuelle en matière juridique (cf. Traité de Droit Criminel R. Merle et A. Vitu, 670 et s.).

Cela signifie qu'une personne ignorant le statut de protection particulière d'une espèce ne pourra pas être poursuivie, comme l'article 13 de la Directive Habitats le prévoit.

Une exception au principe général d'interdiction se retrouve au paragraphe 2 qui prévoit pour certaines espèces végétales au statut de protection partielle que seules les parties aériennes, par opposition aux parties enterrées, peuvent être cueillies, ramassées ou coupées, voire transportées sous trois conditions cumulatives.

Cette exception n'est pas prévue par l'article 13 de la Directive Habitats, mais l'article 16 de la Directive Habitats permet de déroger notamment « e) pour permettre dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes ».

Cette exception repose sur la réunion de trois conditions cumulatives.

La première condition concerne la quantité. Les quantités peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La deuxième condition repose sur un prélèvement ou un transport à titre personnel. Cela signifie que ce prélèvement ou ce transport ne peut être autorisé que pour un besoin personnel.

La troisième condition qui doit se lire avec la deuxième impose qu'un tel prélèvement ou transport soit effectué de manière non lucrative.

Toutefois, une première limitation est prévue à l'exception en ce sens que les parties souterraines ne doivent pas être endommagées d'une quelconque manière, qu'il s'agit tout simplement de les enlever (pour les rhizomes), de les déraciner (pour les mousses et les rhizomes), de les endommager ou de les détruire, de nouveau de manière intentionnelle, à savoir en ayant conscience qu'il s'agit d'une espèce végétale protégée particulièrement.

Une dernière limitation est prévue en ce sens qu'il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces, renforçant ainsi la troisième condition du but non lucratif. En effet, sans cette précision, il pourrait être possible d'acheter des parties aériennes à des fins personnelles, ce qui n'est pas toléré.

Le troisième paragraphe vise non plus la seule protection de l'espèce protégée particulièrement mais de son habitat, sans lequel l'espèce ne peut survivre. Il est

interdit de détériorer cet habitat ou de le détruire de manière intentionnelle. Cet alinéa précise cependant que les mesures d'entretien et de gestion des habitats des espèces végétales protégées particulièrement ne sont pas visées par cette interdiction (par exemple, une prairie maigre de fauche contenant des espèces végétales protégées particulièrement peuvent néanmoins être fauchées à un moment tardif si cette fauche vise entre autres la gestion et le maintien dans un état de conservation favorable de cette prairie).

Ad) article 19.2.

Cet article est en conformité avec l'article 12 de la Directive Habitats.

A été rajouté :

- le fait de piéger une espèce animale, qui est une forme de capture et qui permet de transposer l'accord européen (cf. supra article 18.2.) ;
- le fait de détenir des œufs, ce qui est la suite logique d'un ramassage d'œufs ;
- de naturaliser, de conserver ou de collectionner ou de vendre de telles espèces animales mêmes blessées, malades ou morts : cette question de naturalisation n'est pas nouvelle alors qu'elle était déjà interdite à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- d'exposer dans des lieux publics de telles espèces : ce qui reviendrait à une forme de capture.

Les deux paragraphes suivants n'appellent pas de commentaires, alors qu'il s'agissait de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

L'alinéa 4 du paragraphe (1) vise des exceptions prévues par l'article 16 d) de la Directive Habitats, à savoir une dérogation aux fins de recherche et d'éducation. Cette dérogation peut être le cas échéant précisée par règlement grand-ducal concernant les conditions et modalités pratiques techniques d'une capture d'une telle espèce à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Une limitation est apportée à cette dérogation en ce sens que la détention à des fins pédagogiques ou scientifiques ne peut en aucune façon porter atteinte à la conservation de ces espèces (cf. définition 3.3.5) ou au bien-être de l'espèce animale, à savoir ne pas faire souffrir l'espèce.

Le dernier alinéa du paragraphe (1) vise une dernière exception pour les vétérinaires et spécialistes agréés selon l'article 66 (cf. article 18.3. supra).

Le paragraphe (2) n'appelle pas de commentaire particulier, alors qu'il s'agit de la même définition que celle de l'article 19.1 (4).

Le paragraphe (3) est une transposition de l'article 12(4) de la Directive Habitats et n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe (4) est une transposition de l'article 15 de la Directive Habitats. A été ajouté par souci de cohérence le renvoi au règlement grand-ducal concernant les moyens de capture et les formes de captures prévus à l'article 4.

Ad) article 19.3.

Il s'agit de l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.
Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Ad) article 20.

Il s'agit de l'article 25 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.
Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Ad) article 21.

Il s'agit de l'article 31 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.
Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Ad) article 22.

Le paragraphe premier correspond à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Pour éviter tout conflit, il a été précisé que ne sont pas visées par l'interdiction d'être lâchées les espèces non-indigènes servant à l'agriculture et à la sylviculture, avec la limite au fait que ces espèces ne doivent pas être listées par règlement grand-ducal.

Au niveau du paragraphe deux, les conditions dans lesquelles l'autorisation du ministre est accordée ont été modifiées et détaillées dans le paragraphe 2.

En effet, sur base du prédit article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, les seules deux conditions étaient :

« si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes »

et « après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Ces deux conditions ont été conservées et développées notamment par l'ajout d'une condition supplémentaire qui n'est qu'un renvoi au règlement EU 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Cet ajout n'est certes pas nécessaire d'un point de vue juridique, alors qu'un règlement européen prime toute loi nationale et est d'application immédiate, selon l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Toutefois, par souci de clarté et de transparence pour l'administré, il semblait préférable d'effectuer un renvoi à ce prédit règlement.

L'autre ajout vise à préciser la première condition qui n'était que limiter au fait que l'introduction dans la vie sauvage ne porte pas préjudice aux habitats naturels, aux espèces animales et végétales sauvages indigènes.

Dans la mesure où l'expression d'habitat naturel visé par la loi modifiée du 19 janvier 2004 vise l'expression d'habitat d'intérêt communautaire, la substitution entre ces deux expressions a été effectuée.

A été également substitué l'expression de faune et de flore sauvage indigène par celle d'espèce sauvage indigène, par souci de cohérence avec les nouvelles définitions du projet de loi.

Enfin, a été ajouté les biotopes puisque les biotopes sont mis au même niveau que les habitats d'intérêt communautaire dans le cadre de leur protection, selon l'article 17 tant de la loi modifiée du 19 janvier 2004 que du présent projet de loi.

Par ailleurs, le paragraphe (3) s'inscrit dans le cadre des dérogations de l'article 16 c) de la Directive Habitats, à savoir de pouvoir déroger dans l'intérêt de la santé humaine, et de l'article 16 a) de la Directive Habitats, à savoir dans l'intérêt des espèces végétales et sauvages et des habitats naturels.

Ad) article 23.

Cet article vise les indemnisations de dégâts matériels commis par des espèces animales protégées.

Les dégâts matériels visent tant des pertes de récoltes, des détériorations de clôtures ou autre construction que des pertes de bétail.

Il est envisagé de pouvoir lister, si cela s'avérait nécessaire, les espèces animales protégées qui, si elles commettaient de tels dégâts matériels, pourraient engendrer un système d'indemnisation.

Le système d'indemnisation est encadré par la loi avec le fait que seuls les propriétaires ou exploitants sont les bénéficiaires, car ils sont les seuls concernés par de tels dégâts matériels.

Cet article prévoit encore la procédure de déclaration qui doit être effectuée auprès de l'Administration de la nature et des forêts, par un souci de proximité et de réactivité. Cette déclaration est à effectuer sans délai, c'est-à-dire immédiatement après la découverte de tels dégâts matériels, afin de permettre à l'Administration de la nature et des forêts de faire un constat sur place et de déterminer si les dégâts matériels sont en relation causale avec une espèce protégée.

Il est prévu de mettre en place un barème d'indemnisation selon les dégâts matériels à indemniser par règlement grand-ducal.

Des mesures préventives peuvent également être indemnisées pour certaines espèces protégées intégralement à lister par règlement grand-ducal, sur base de montant forfaitaire selon le type de mesures préventives.

Le contenu du règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaires.

Ad) article 24.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 24.1.

Cet article vise les mesures d'atténuation lesquelles, contrairement aux mesures

compensatoires, visent à éliminer voire réduire à un niveau non significatif les effets négatifs d'un projet, d'un plan ou d'une activité sur une espèce protégée.

Alors que les mesures compensatoires présupposent la détérioration ou la destruction d'un biotope protégé ou d'un habitat d'espèce, les mesures d'atténuation visent à ce qu'un projet, un plan ou une activité ne crée pas de perturbation sur un site de reproduction ou une aire de repos.

Les mesures d'atténuation sont prévues par le manuel d'interprétation de la protection stricte de la Commission Européenne. Les termes dudit manuel ont été repris dans cet article.

Les modalités d'application de ces mesures d'atténuation sont effectuées au cas par cas, selon le projet, le plan ou l'activité, sa localisation, celle d'un site de reproduction ou d'une aire de repos d'une espèce protégée.

C'est la raison pour laquelle toute mesure d'atténuation doit être sollicitée auprès du ministre qui autorisera concrètement les meilleures mesures d'atténuation possibles, dans les conditions de la section 1 du chapitre 14.

Ad) article 24.2.

Dans certaines hypothèses, il se peut qu'il soit impossible de mettre en place des mesures d'atténuation, de sorte qu'il y aurait une atteinte à la protection des espèces.

Un mécanisme de dérogation de cette protection des espèces, prévu par l'article 16 de la Directive Habitats est prévu au paragraphe (2).

Une telle dérogation ne peut avoir lieu que dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique, conformément à l'article 16 c) et d) de la Directive Habitats.

Toutefois, concernant les espèces protégées particulièrement, il est exigé de surcroît que des dérogations ne puissent être autorisées que s'il existe un des motifs listés au paragraphe 2.

Les motifs listés au paragraphe 2 proviennent de l'article 9 de la Directive Oiseaux, respectivement de l'article 16 b), d) et e) de la Directive Habitats.

Les autorisations doivent prévoir de manière concrète certaines mentions obligatoires prévues sous le paragraphe (3) à savoir les espèces visées, les modalités concrètes d'atteinte, les conditions de risque ainsi que les conditions du lieu et du moment desdites dérogations, les personnes éventuelles qualifiées pour exécuter lesdites modalités, les contrôles de l'exécution ainsi que des mesures éventuelles de compensation.

Le dernier paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 25.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 25.1.

Il s'agit de l'article 32 paragraphe premier de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Par souci de transparence, il a été de nouveau précisé que l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal, comme cela avait été indiqué à l'article 4.

Ad) article 25.2.

Il s'agit de l'article 32 paragraphe deux de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 26.

Il s'agit de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la désignation des zones Natura 2000 qui a été réécrit de manière plus claire, sans que la procédure n'ait été changée.

Contrairement à ce qui est prévu pour les zones protégées d'intérêt national, le texte actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas de procédure de participation du public pour la désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones protégées d'intérêt communautaire. Suite à la demande de la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés, les auteurs du présent projet de loi ont, prévu une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles ZSC et de nouvelles ZPS à la Commission Européenne. Cette procédure est largement inspiré par la législation belge en la matière (article 36*bis* décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel tel que modifié par le décret du 19 juillet 2002 (Moniteur Belge 38818, 31.08.2002).

Pour ce qui est des observations des intéressés consultés lors de la procédure de participation publique prévue au paragraphe 3 du nouvel article 34*bis*, seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique. Ceci se justifie par rapport à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de désignation des zones de protégées d'intérêt communautaire. En effet, selon la jurisprudence constante, seuls des critères à caractère scientifique peuvent être prises en compte lors de la sélection des sites (affaires C-71/99 (Allemagne); C-355/90 (Espagne); c-378/01 (Italie); C-371/98 (Royaume-Uni); C-209/04 (Autriche)). Les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information. »

La rédaction semble ainsi plus lisible et plus claire et fait clairement la distinction entre le projet de désignation qui fait l'objet d'avis et de publication et la procédure différente selon qu'il s'agisse de zones spéciales de conservation ou de zones de protection spéciale.

Ad) article 27.

Il s'agit de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, transposant les articles 6(2) et 6(3) de la directive Habitats lequel, pour plus de lisibilité, a été inséré dans ce chapitre 7 relatif aux zones Natura 2000.

Le paragraphe deux a été complété et précisé en recourant de manière plus claire à ce qu'il convient d'entendre par évaluation des incidences.

Ainsi, de manière obligatoire, une évaluation sommaire des incidences est à effectuer afin d'établir de manière indiscutable s'il existe un risque qu'un projet ou un plan affecte de manière significative la zone Natura 2000. Si cette évaluation sommaire conclut qu'un tel risque n'existe pas, alors il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres évaluations plus complètes. Si au contraire, un ou plusieurs risques ne peuvent être écartés, alors il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences, telle qu'expliquée au deuxième tiret.

Si cette évaluation des incidences conclut qu'il existe encore un risque que le plan ou le projet ait des incidences négatives sur une zone Natura 2000, cette évaluation est à compléter par une évaluation des solutions alternatives du projet ou du plan pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à la zone Natura 2000. Cette dernière évaluation est à discuter avec le ministre.

Pour éviter tout doute sur le contenu précis de chacune de ces trois évaluations, évaluation sommaire, évaluation des incidences et évaluation des incidences négatives, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précisera ce contenu.

Pour également éviter qu'il n'y ait des délais de traitement trop importants, il est encore prévu que le ministre ne peut demander qu'une seule fois des informations supplémentaires.

Enfin, le paragraphe cinq prévoit la publication du plan ou projet ainsi que chacune des évaluations concernées pour que le public puisse en prendre connaissance.

Les deux derniers paragraphes six et sept n'appellent pas de commentaire particulier.

Ad) article 28.

Cet article est la suite logique de l'article 27 en ce sens que si un plan ou un projet, sur base d'une ou plusieurs évaluations de l'article 27 n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000 concernée, le ministre pourra autoriser ce plan ou projet.

La seule exception prévue concerne des plans ou projets à réaliser pour des raisons impératives d'intérêt public et en l'absence de solution alternative, reprenant ainsi la dérogation prévue à l'article 6 (4) de la Directive Habitats.

Dans ce cadre, il est prévu que le ministre peut autoriser le projet ou le plan concerné et dans ce cadre peut également imposer des mesures compensatoires, à l'instar du dernier paragraphe de l'article 12 ou toute autre condition pour protéger au maximum l'intégrité de la zone Natura 2000, alors qu'il est possible que les mesures compensatoires ne soient suffisantes.

Un détail de pure terminologie peut être également souligné au niveau du paragraphe deux. Dans la mesure où la section 1 du chapitre 14 traite des

autorisations ministérielles, il est précisé, lorsqu'il s'agit d'une dérogation du ministre, qu'il s'agit d'une autorisation du ministre portant dérogation, de sorte que cette section 1 du chapitre 14 trouve application.

Le paragraphe trois est une transposition fidèle de la Directive Habitats mentionné au paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe quatre n'appelle pas de commentaire particulier et prend en compte la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ad) article 29.

Il s'agit de l'article 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Seul le paragraphe premier a été ré-écrit de manière plus simple sans ajouter au prédit article 37.

Ad) article 30.

La dénomination de plan de gestion était déjà prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 mais n'était pas précisée.

Aussi, le paragraphe premier du projet de loi énumère le contenu d'un tel plan de gestion, le paragraphe deux prévoyant que ce plan de gestion se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique. Ces deux paragraphes n'appellent pas de commentaire particulier.

Le paragraphe deux n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe trois prévoit que les plans de gestion sont arrêtés par le ministre après avoir eu l'avis du Conseil supérieur de la protection de la nature. Le délai de trois mois pour obtenir le prédit avis n'est qu'un délai d'ordre et non pas un délai de rigueur. Le restant de ce paragraphe n'appelle pas de commentaire particulier.

Enfin les paragraphes 4 et 5 prévoient la durée du plan de gestion ainsi que sa réalisation.

Ainsi, tous les dix ans le ministre prendra la décision de reconduire le plan de gestion ou bien de le modifier. A défaut de décision, le plan de gestion sera arrêté.

Ad) article 31.

Il s'agit d'une création du projet de loi, alors qu'en pratique il s'est avéré nécessaire d'avoir un comité qui suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Ce comité de pilotage est composé de membres de différents ministères et organismes appelés à être concernés en fonction de chacun des plans de gestion mis en place.

Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Ad) article 32.

Le paragraphe premier reprend l'article 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Seule la terminologie a été modifiée afin d'avoir une cohérence dans le cadre du projet de loi, avec non seulement les définitions de l'article 3 ou encore d'avoir la même expression d'« incidence significative ».

Le paragraphe 2 a été ajouté alors qu'il est indispensable que les zones Natura 2000 soient gérées de manière cohérente sur tout le pays. C'est la raison pour laquelle il a été précisé que tant l'Etat que les communes prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une telle cohérence.

Parmi les mesures nécessaires, il est indiqué une liste non limitative de gestion ou restauration des éléments du paysage qui sont déterminant pour la conservation des espèces sauvages, en ce sens qu'ils permettent d'assurer la migration, la distribution géographique et l'échange génétique, visant dès lors leur déplacement et leur reproduction.

Ad) article 33.

Il s'agissait de l'ancien article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. En raison de l'arrêt rendu par la Cour administrative le 23 décembre 2014 (n° 35034C du rôle) et publié au Mémorial A n°5 du 12 janvier 2015 portant sur l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 concernant la Vallée du Mamerdall, cet article a été modifié.

Aussi, le PNPN, tant dans sa première version que sa future deuxième version, ne peut être utilisé seul pour justifier la désignation d'une zone protégée d'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle le paragraphe (3) envisage uniquement la possibilité qu'une telle désignation puisse s'orienter selon le PNPN ou selon un plan ou projet ou programme de la législation sur l'aménagement du territoire.

Egalement, dans la mesure où l'article 40 faisait référence à la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et aux plans d'aménagements partiels, cette référence a été mise à jour par les plans, projets ou programmes élaborés selon la législation concernant l'aménagement du territoire.

Les objectifs des zones protégées d'intérêt national ont été par contre précisés au paragraphe (1) ainsi que les formes desdites zones.

A été conservé le fait qu'une zone protégée d'intérêt national puisse être désignée sous forme de réserve naturelle ou de paysage protégé. A été ajoutée la forme du couloir écologique (cf. définition article 3.1.3.c) alors qu'un tel couloir écologique est différent d'un site de réserve naturelle ou de paysage protégé et est très important pour maintenir des conditions favorables des déplacement et cycle de vie des espèces protégées.

Les objectifs de la zone protégée d'intérêt national reposent sur des objectifs en rapport direct avec les objectifs de l'article 1^{er}.

Ainsi, l'objectif relatif à la sauvegarde des habitats et des espèces provient de

l'objectif général de l'article 1^{er} de la loi relatif à la protection des espèces et des habitats.

L'objectif relatif à la sauvegarde du paysage est également renseigné à l'article 1^{er} de la loi relatif à la protection et la restauration des paysages.

Les deux autres objectifs sont le bien-être de la population qui s'inscrit dans le cadre même du développement durable et la connectivité écologique (cf. définition article 3.8) qui est indispensable pour protéger les espèces.

En plus de cette situation, il est toujours possible que des zones Natura 2000 ou des parties de ces zones aient un classement supplémentaire en tant que zones protégées d'intérêt national (2). Il s'agit de l'article 39 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Ad) article 34.

Cet article est relatif à l'élaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national.

Outre le fait que le ministre propose un projet de désignation, en accord avec le Gouvernement en conseil, l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles est demandé en son avis, lequel doit être reçu endéans les trois mois. A défaut, la procédure peut suivre son cours.

Le fait de poursuivre la procédure faite de réception de l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles n'est qu'une pure faculté dans le chef du ministre.

Dès lors, le délai de trois mois n'est qu'un délai d'ordre et non de rigueur.

Le paragraphe (2) prévoit le contenu du dossier qui n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 35.

Cet article vise la procédure en tant que telle applicable au projet de désignation, par la mise en place d'une enquête publique. La procédure prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 a dû être revue en raison de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des commissariats de district.

Il est prévu une publication par les communes pendant un délai de trente jours. Ce délai de trente jours, délai déjà prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, est un délai de rigueur. A défaut d'une telle publication, le ministre peut continuer la procédure.

Pendant le délai de trente jours, des objections sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins, lequel les transmet au conseil communal pour que ce dernier puisse rendre son avis dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de trente jours, précisant qu'il s'agit de nouveau d'un délai de rigueur. A défaut de faire parvenir l'avis du conseil communal avec les objections au ministre endéans le prédit délai, le ministre peut continuer la procédure.

A chaque fois, il a été prévu que le ministre peut continuer la procédure, alors

que si les publications ou les avis n'étaient pas adressés, cela pourrait faire courir le risque d'un vice de procédure dans le cadre de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national. En prévoyant que le ministre peut continuer la procédure, ce risque de vice est dès lors couvert.

Ad) article 36.

Le premier paragraphe reprend l'article 43 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le deuxième paragraphe prévoit que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique. L'idée n'est pas de recourir nécessairement à des expropriations eu égard à ces déclarations d'utilité publique, mais uniquement de conférer un statut maximal de protection à ces zones protégées d'intérêt national.

Ad) article 37.

Il s'agit de l'ancien article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Cet article a été développé concernant les charges qui grèvent les fonds sur base d'une analyse de tous les règlements grand-ducaux existants et d'un travail de synthèse des différentes interdictions.

Dans la mesure où les règlements grand-ducaux survivent après l'abrogation de la loi modifiée du 19 janvier 2004 (cf. art. 70.2.), le souci de sécurité juridique commandait de lister intégralement toutes les interdictions qui pouvaient s'appliquer.

Il s'agit de servitudes pouvant limiter l'usage de droit de propriété.

La question de leur indemnisation est réglée à la section 2 du chapitre 8.

Ad) article 38.

Cet article n'appelle pas de commentaire. Le contenu du plan de gestion faisant partie du dossier de désignation selon l'article 34 (2) point 4 du présent projet.

Ad) article 39.

Par cet article, il est prévu qu'une notification préalable aux propriétaires concernés par le projet de désignation de la zone protégée d'intérêt national puisse avoir lieu.

Il ne s'agit que d'une simple faculté, et non d'une obligation.

En effet, vu que la désignation d'une zone protégée d'intérêt national est un acte réglementaire, la procédure administrative non contentieuse prévue par la loi du 1^{er} décembre 1978 et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 n'est pas applicable.

Pour le cas où une telle notification serait effectuée, alors il est imposé que la notification mentionne les numéros des parcelles cadastrales voire leurs contenances si l'intégralité d'une parcelle n'est pas visée, ce qui a été dénommé

dans le projet de loi « limites cadastrales ».

Il est encore imposé de mentionner dans cette notification les charges et les servitudes qui seraient imposées. Tant que la zone protégée d'intérêt national n'est pas en vigueur, il est précisé que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation, à l'instar de ce qui était déjà prévu, alors que cette notification met en place une servitude provisoire prévue par l'article 40.

Ad) article 40.

Cet article est à lire avec l'article 39 du présent projet de loi, à savoir pour le cas où le projet de désignation d'une zone protégée d'intérêt national est notifiée aux propriétaires des fonds concernés, ces propriétaires subissent les servitudes et charges prévues par ce projet de désignation, sauf à pouvoir effectuer des travaux d'entretien et de réparation.

Ad) article 41.

Cet article prévoit l'indemnisation des servitudes de l'article 37 uniquement dans une hypothèse qui celle « lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné que les propriétés ne peuvent plus être utilisées. »

Les motifs à la base de la rédaction de cet article s'inspirent de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°101/13 du 4 octobre 2013 décidant que la privation de jouissance d'un terrain frappé par une servitude ne peut pas être hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude pour rester conforme à l'article 16 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle toutes les servitudes ne sont pas indemnisées automatiquement, mais seulement celles qui créent une privation de l'usage par le propriétaire.

Pour connaître l'usage réellement fait par le propriétaire, ce dont ce dernier devra rapporter la preuve, il a été préférable de se situer au jour de la publication de la zone protégée d'intérêt public au Mémorial.

Il ne semblait pas concevable de fixer une date antérieure à cette publication au Mémorial, alors qu'antérieurement, il n'existerait soit aucune servitude d'imposée en l'absence de notification, soit une servitude provisoire en présence d'une notification, mais cette servitude provisoire n'entrave pas le droit pour les propriétaires de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien. Si les propriétaires peuvent ainsi toujours effectuer de tels travaux de réparation ou d'entretien, c'est qu'il ne sont pas totalement privés de l'usage de leur droit de propriété et dès lors l'indemnisation n'a pas lieu d'être.

Ad) article 42.

Les zones protégées d'intérêt communal peuvent être créées par un plan d'aménagement général, au lieu d'une désignation par le ministre, ce qui rend

compatible la désignation d'une telle zone avec le principe de l'autonomie communale de l'article 107 de la Constitution, ainsi qu'une simplification de la procédure pour y recourir.

Concernant les sites identifiés, les auteurs du projet de loi ont repris ceux mentionnés à l'article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et ont ajouté des sites « qui constituent des paysages locaux remarquables », afin de permettre de faire le lien avec la beauté et l'intégrité du paysage à protéger selon l'article 59 du projet de loi.

Pour permettre une cohérence avec les objectifs politiques définis dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature, le paragraphe deux prévoit que les communes ont la faculté de s'appuyer sur ce dit plan pour permettre une telle identification ou sur tous les plans prévus par la législation concernant l'aménagement du territoire, à l'instar de l'identification d'une zone protégée d'intérêt national.

Ad) article 43.

Il s'agit de l'article 47 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Ad) article 44.

Dans la mesure où la procédure de désignation d'une telle zone protégée d'intérêt communal peut se faire dans le cadre d'un plan d'aménagement général, il est toutefois prévu que les communes peuvent recourir à la désignation par règlement communal, sur base d'une procédure identique à celle d'adoption d'un plan d'aménagement général.

Il est indiqué ce que le projet de classement doit contenir, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Enfin, il est prévu la possibilité pour les communes de mettre en place les servitudes prévues à l'article 39.

Le paragraphe neuf prévoit l'application des servitudes provisoires, à l'instar de celles existants pour les projets d'aménagement général et pour les zones protégées d'intérêt national.

Ad) article 45.

Cet article se base sur l'article 51 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Alors que le prédit article 51 prévoyait que le plan national concernant la protection de la nature devait être révisé tous les cinq ans, le paragraphe deux prévoit qu'il est seulement décidé si ce plan doit ou non faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Le paragraphe trois développe davantage les orientations politiques qui doivent être contenues dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature. Ces orientations n'appellent pas de commentaire particulier.

Ad) article 46.

Il s'agit de l'article 52 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Il a été décidé de rajouter la possibilité de faire une publication en format réduit, pour éviter de se retrouver de nouveau à l'avenir dans la situation où seule une partie du plan a pu être publiée pour des raisons notamment de format (cf. jurisprudence concernant la zone protégée d'intérêt nationale du Mamerdall précitée cf. article 33 supra).

Ad) article 47 à 54.

Ces articles règlent le droit de préemption tel que le premier projet n°6477 le prévoyait, en prenant en considération l'avis y relatif du Conseil d'Etat.

Ad) article 55.

Il s'agit de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le paragraphe (1) est maintenu avec quelques ajouts.

Parmi les objectifs de ces régimes d'aides financière a été ajoutée la fourniture de services écosystémiques. Il part d'une bonne cohérence de rajouter cet objectif qui a fait l'objet d'un ajout à l'article 1^{er} du projet de loi.

Concernant les subventions, celles prévues par l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ont été conservées.

Dans le cadre de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 n'était visée que la protection des forêts. Il est proposé d'ajouter à cette protection leur restauration, à l'instar des objectifs de l'article 1^{er}.

Enfin ont été ajoutées les mesures conformes au plan national de protection de la nature ainsi que les mesures de conservation de l'article 29 dans le cadre de la zone Natura 2000, vu que ces mesures sont des mesures particulièrement favorables à la protection et à la restauration des espèces et habitats d'intérêt communautaire ainsi qu'à la protection de la nature sous toutes ses formes par le plan national de protection de la nature.

Le paragraphe (2) prévoit que le Fonds pour la protection de l'environnement peut être l'organe désigné pour le paiement de ces subventions, de sorte que la loi du 31 mai 1999 portant institution dudit fonds a été modifiée en ce sens (cf. article 71).

Le paragraphe (3) précise les personnes pouvant être bénéficiaires de ces subventions. Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe prévoit que les montants des subventions sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Un tel règlement grand-ducal pourra fixer les montants des subventions soit sur base de montant forfaitaire fixé à l'are ou à l'hectare, soit sur base de mètre courant ou bien un pourcentage maximal de 90% de l'investissement, voire de 100% en cas de pertes de récoltes.

Le paragraphe (5) fixe les contreparties imposées en échange des subventions allouées. Ces contreparties sont essentiellement fixées dans des conventions de gestion à conclure avec l'Etat, comprenant en détail au cas par cas, les obligations et les interdictions pour avoir une bonne gestion. Il peut s'agir aussi de mesures de protection ou de simples modalités d'exploitation. Il est impossible de préciser davantage au niveau du projet de loi alors que ces mesures doivent être imposées en fonction de chaque situation concrète.

Toutefois, il est prévu que ces conditions ne peuvent pas être imposées pour une durée inférieure à 1 an et supérieure à 30 ans, reprenant ainsi les durées minimales et maximales actuellement pratiquées.

Le paragraphe (6) prévoit la procédure pour solliciter une telle subvention, à savoir que la demande est à adresser au ministre ou à une administration déterminée selon l'activité. En effet, il existe d'ores et déjà des règlements grand-ducaux prévoyant de telles subventions et qui sont de compétences différentes, allant jusqu'à une compétence conjointe avec le ministre de l'agriculture.

Il est encore prévu que la demande est à adresser au plus tard à une date à préciser par règlement grand-ducal. Selon le type de subventions, il peut s'agir de dates d'investissement très différentes (octobre, décembre etc.), de sorte qu'il a semblé préférable que le règlement grand-ducal précise pour chaque type de subventions et chaque investissement la date limite pour adresser les demandes.

Le paragraphe (7) prévoit le principe du non cumul entre subventions ayant la même finalité que la subvention octroyée par cet article 55. Il prévoit encore que pour le cas où les subventions n'auraient pas la même finalité, un plafond peut être instauré d'un montant à fixer par règlement grand-ducal.

Le paragraphe (8) impose la situation où une exploitation est gérée par plusieurs personnes. Dans ce cas, les subventions sont allouées par exploitation et non par personne.

Le paragraphe (9) fixe les règles en cas de résiliation anticipée ou en cas de non respect des conditions imposées au paragraphe (5). Il prévoit une certaine flexibilité en fonction de la situation concrète et n'appelle pas de commentaire particulier.

Enfin le paragraphe (10) prévoit les hypothèses de renonciation à la restitution des subventions. Ces hypothèses n'appellent pas de commentaire.

Ad) article 56.

Il s'agit de l'article 54 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Il n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 57.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 57.1.

Cet article innove totalement en ce que désormais il existe une procédure applicable pour obtenir une demande d'autorisation du ministre.

Le paragraphe premier rappelle le principe que le ministre ne peut autoriser une demande qui n'est pas complète.

Le paragraphe deux prévoit les documents qui doivent être compris dans la demande. Il est précisé que « toute demande doit comprendre au moins les documents suivants », un tel adverbe ayant été ajouté alors que les paragraphes trois et quatre prévoient que des identifications et études doivent être ajoutées au dossier de demande.

Le souci des auteurs était de fournir une liste aussi claire, précise et nette que possible, pour éviter un retardement de la procédure du à des différences sur le contenu même du dossier. Dans cet ordre d'idées, les points b), c), d), f), et g) ne suscitent pas de commentaires, alors qu'ils sont clairs, nets et précis.

Par contre, les conditions fixées sous les points a) et e) restent plus nuancées alors que l'accomplissement de ces conditions est forcément tributaire de la situation concrètement sous-jacente à chaque demande.

Le ministre doit pouvoir disposer d'une marge d'appréciation de certaines données contenues dans un dossier de demande vu que la panoplie de situations qui peuvent se présenter ne saurait permettre une définition ex ante de toutes les informations et de tous les documents à fournir pour permettre au ministre d'appréhender une situation donnée en pleine connaissance de cause.

Le paragraphe trois trouve à s'appliquer dans le cadre d'une autorisation portant dérogation par application de l'article 17 et par application de l'article 24.2. Il n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe quatre trouve à s'appliquer pour éviter que, sans recourir à une étude d'impact, le ministre ne délivre une autorisation de refus à tort. C'est ainsi qu'il est prévu que le ministre puisse solliciter une étude d'impact lors qu'il considère que l'objet de la demande de construire est susceptible d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, à savoir un des motifs potentiels de refus prévu à l'article 59. Une telle étude permet dès lors d'analyser de manière concrète si la demande peut être autorisée, à savoir si l'étude d'impact conclut, après avoir analysé les effets de la construction, tant directs qu'indirect, que le projet peut ou non être autorisé.

Le paragraphe cinq n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe six permet la prise en compte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le paragraphe sept permet la mise en place de formulaire pour aider les demandeurs dans la constitution de leur dossier.

Les huitième, neuvième et dixième paragraphes doivent lus ensembles.

Alors que le paragraphe huit fixe le principe que tout dossier qui n'est pas considéré comme complet par application des paragraphes deux et trois est

d'office écarté, le neuvième et dixième paragraphe rentrent dans le détail pour expliquer ce principe.

En effet, le ministre, saisi d'une demande, se trouve devant trois options :

- a. soit, par application du paragraphe huit, il considère que le dossier qui lui a été remis ne contient pas toutes les *pièces* telles que fixées dans le cadre des paragraphes deux et trois, auquel cas le dossier est considéré incomplet et d'office rejeté. Par application d'un principe général en droit administratif, le ministre en informe le demandeur endéans les trois mois, à défaut d'une telle information le principe que le silence de l'administration vaut rejet de la demande joue;
- b. soit, par application du paragraphe neuf, il considère que le dossier qui lui a été remis contient toutes les *pièces* telles que fixées dans le cadre des paragraphes deux et trois, mais estime néanmoins que manquent des informations, pouvant s'agir notamment de celles prévues au paragraphe quatre ou de toute autre information nécessaire pour le dossier, alors il en informe le demandeur endéans les trois mois de la réception du dossier, sachant qu'il ne peut qu'une seule fois demander de telles informations complémentaires. Une telle demande d'information complémentaire permet de faire en sorte que la demande puisse autant que possible être autorisée.

Alors que le ministre, ayant reçu les *informations* ou *études* complémentaires sollicitées, ne saurait, à ce stade de la procédure, juger la teneur de ces *informations* ou *études*, il devra considérer le dossier comme étant complet et continuer la procédure, de sorte à ce qu'il devra avoir pris sa décision endéans un délais de trois à compter de la date de réception des *informations* ou *études* complémentaires sollicitées ;

Par application de la deuxième phrase de paragraphe dix, si malgré la demande en obtention d'informations ou études supplémentaires le demandeur ne les fournit pas, alors le dossier, malgré le fait qu'il contient toutes les pièces des paragraphes deux et trois, est à considérer comme incomplet valant renvoi du dossier conformément au paragraphe huit.

- c. soit, par application du paragraphe 10, il considère que le dossier qui lui a été remis contient toutes les *pièces* telles que fixées dans le cadre des paragraphes deux et trois, et qu'il n'a pas besoin d'avoir des *informations* (ou *études*) complémentaires, auquel cas il en informe le demandeur endéans les trois mois de la date de réception du dossier en lui adressant un courrier (paragraphe 10). Pour le cas où un tel courrier relatif au dossier complet n'est pas parvenu au demandeur endéans le délai de trois mois, alors une présomption est instaurée que le dossier n'est pas complet. Cela permet par exemple d'éviter, pour le cas où le ministre demande une information supplémentaire, telle une étude d'impact, qu'aucun courrier ne soit adressé et qu'il y ait une présomption de

refus de faire droit à la demande, alors que manifestement tel n'est pas le cas.

Les auteurs de la loi considèrent que les délais contenus dans les précédents paragraphes sont des délais de rigueur et non des délais d'ordre.

Le paragraphe onze assure que la commune, respectivement les administrés de la commune, soient mis au courant qu'une demande concernant a été introduite auprès du ministre. La publication de l'information se fait, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 par voie d'affichage à la maison communale. Une absence d'affichage au niveau de l'administration communale constitue un vice de procédure qui ne fait pas courir les délais de réclamations tels que visés par l'article 57.2. de la loi.

Ad) article 57.2.

Cet article fixe la procédure telle qu'elle sera suivie une fois un dossier considéré comme étant complet.

Le premier paragraphe ne fait que résumer les dispositions procédurales de l'article 57.1. à savoir que le ministre ne délivre une autorisation qu'une fois que le dossier est complet endéans un délai de trois mois à partir du jour où le courrier est adressé au demandeur informant que le dossier est complet, selon l'article 57.1 10).

Le deuxième paragraphe définit la procédure à suivre en dehors de l'hypothèse d'un silence administratif. La décision du ministre, autorisant ou refusant la demande, doit à l'évidence être notifiée au demandeur en tant que première personne concernée, et elle être portée à la connaissance du public afin que les administrés puissent, le cas échéant, faire valoir leurs droits. C'est dans cet esprit que ce paragraphe accorde compétence aux autorités communales pour assurer que l'information du public est valablement faite. A cette fin, le bourgmestre doit certifier que la demande d'autorisation parvenue au ministre, et déjà publiée conformément au paragraphe 11 de l'article 57.1., a connu ou une décision favorable ou défavorable du ministre, ce certificat étant alors publié pendant trois mois à la maison communale, et sur le site internet. Il y a lieu de remarquer encore que les auteurs du projet de loi ont prévu également que cette information soit publiée sur le site internet de la commune concernée, à l'instar de ce que le projet de loi omnibus n°6704 envisage pour les autorisations de bâtir du bourgmestre.

Le troisième paragraphe, étant conforme à une jurisprudence constante des juridictions administratives et du prédit projet de loi omnibus n°6704, n'appelle pas à des commentaires particuliers.

Le quatrième paragraphe n'appelle pas à des commentaires particuliers.

Le cinquième paragraphe reprend le délai contenu dans l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Les auteurs du projet de loi ont rajouté la possibilité pour le ministre de pouvoir fixer une autre durée de validité de l'autorisation, sachant que cette durée ne saurait être que supérieure à deux ans. Cela vise les hypothèses notamment des constructions temporaires de l'article 6.

Ce paragraphe reprend encore deux dispositions courantes en matière d'autorisations de bâtir, à savoir :

- a. qu'une autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation. La définition des termes « commencées de manière significative » est à rechercher dans une jurisprudence des juridictions administratives à savoir que le demandeur doit manifester son intention de commencer véritablement les travaux objets de l'autorisation ;
- b. que la durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption, ceci pour ne pas devoir faire supporter par le demandeur les frais et pertes de temps d'une nouvelle procédure si des évènements en dehors de sa sphère de compétences résultent dans une situation où un achèvement de la construction a été rendu difficile, voire impossible.

Le sixième paragraphe prévoit que le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction et en cela exiger après un certain temps sa démolition. Il s'agit d'une transposition de la pratique à savoir que des autorisations de bâtir sont délivrées à des exploitations mais les constructions y relatives sont à démolir le jour où il n'y a plus l'exploitation.

L'idée est d'éviter de se retrouver avec des constructions par exemple d'habitation en zone verte qui ne sont plus utilisées par des exploitants, que les parcelles autour soient mis en bail à d'autres exploitants, ces derniers exigeant alors de nouveau de pouvoir construire une maison d'habitation. A suivre cette pratique, la zone verte ne sera plus une zone dans laquelle par principe les constructions sont interdites.

Le septième paragraphe reprend l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour s'en faire sien, en prévoyant un certificat point rouge.

Ad) article 58.

Le paragraphe (1) régularise la pratique, à savoir qu'en présence d'une demande pour effectuer des constructions par exemple, le ministre impose des conditions pour permettre notamment une meilleure intégration dans le paysage, et les autres objectifs y référencés, qui correspondent aux objectifs mentionnés à l'article 59 (2) de refus d'autorisation.

Ces conditions permettent au ministre de ne pas refuser l'autorisation lorsque les projets portent atteinte à au moins une des situations référencée au paragraphe (2) de l'article 59.

Ces conditions comprennent le gabarit de la construction, le type de construction, sa surface, les matériaux utilisés, les teintes et aussi l'implantation exacte de la construction, soit un peu à l'instar de ce que la réglementation urbanistique prévoit dans les zones constructibles pour les constructions.

Ces conditions seront listées dans un règlement grand-ducal lequel précisera pour chaque type de projet les règles y relatives.

Cela permettra aussi à chaque demandeur de connaître à l'avance ce qu'il pourra implanter en zone verte et donc une plus grande transparence et compréhension des règles notamment de construction en zone verte.

Il est également précisé que parmi ces conditions il peut s'agir de mesures compensatoires ou encore de mesures d'atténuation.

Le paragraphe (2) n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe (3) permet d'éviter que des demandeurs ne réalisent pas les conditions exigées. Le texte de loi actuel (art 57) ne prévoyait que « *si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, en cas d'inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant.* ». Dans le présent projet de loi il a été décidé d'étendre les pouvoirs du ministre en cas d'inexécution d'infraction à l'autorisation. Dans ces cas la procédure à suivre était uniquement celle des constats d'infraction avec l'engagement du parquet et des tribunaux.

Dans la mesure où il s'agit de conditions claires, elles peuvent être facilement réalisées et dans ce cas l'infraction peut disparaître. Aussi, il est prévu que l'Administration de la nature et des forêts fasse réaliser les conditions que le contrevenant n'a pas voulu réaliser aux frais du contrevenant.

Ad) article 59.

Le paragraphe (1) prévoit qu'un refus peut être délivré dans les trois mois du courrier informant le demandeur que son dossier est complet ou bien à partir du jour où le demandeur a donné toutes les informations supplémentaires sollicitées.

Le délai de trois mois n'appelle pas de commentaire en soi, alors qu'il s'agit du délai à ce jour applicable.

Faute de réponse, le principe que le silence de l'administration vaut refus reste applicable.

Le paragraphe (2) prévoit de manière claire les motifs gisant à la base d'un refus élargissant les motifs actuels de l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. En effet, ont été ajoutés l'intégrité des zones protégées, les espèces protégées particulièrement et leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire y compris la connectivité écologique.

Ces motifs ont été ajoutés à bon escient alors qu'il s'agit de protections importantes imposées tant par le projet de loi que par la loi modifiée du 19 janvier 2004. A titre d'exemple, s'il est convenu qu'il convient de protéger les habitats d'intérêt communautaire ou les espèces protégées particulièrement, il ne saurait dès lors être permis qu'une autorisation du ministre puisse y porter atteinte.

Ces ajouts s'inscrivent dès lors dans une meilleure cohérence de tout le projet de loi.

Ad) article 60.1.

Le paragraphe (1) de cet article vise le champ d'application des mesures compensatoires, à savoir celles qui ont pu être imposées dans le cadre de l'article 13 (boisement forestier) dans le cadre de l'article 17 (habitats, espèces et biotopes) et dans le cadre de l'article 58 (1).

Le paragraphe (2) fixe le principe que dorénavant toute mesure compensatoire est à exécuter dans des pools compensatoires. Vu que les pools compensatoires sont prévus pour exister au niveau national et au niveau régional, il n'existe plus la nécessité de gérer pour des demandeurs les mesures compensatoires.

Il existe deux exceptions à ce principe, les constructions autorisées selon les articles 6 et 7 et, sur base du paragraphe (3) en cas de demande expresse et motivée du demandeur qui insiste pour réaliser les mesures compensatoires sur des terrains dont il a la maîtrise foncière.

Il a semblé préférable de privilégier le principe de la mise en œuvre de l'exécution dans les pools compensatoires. En effet, un demandeur se contentera d'acheter le nombre d'éco-points en rapport avec les mesures compensatoires imposées et il n'aura plus la tâche de trouver une parcelle pour les réaliser et d'effectuer les opérations de gestion des mesures compensatoires.

Ainsi, a été pris en compte le problème concrète de disponibilité foncière.

Bien entendu, si un propriétaire veut absolument avoir une telle charge, il ne peut lui être refusé.

Le paragraphe (4) prévoit que la réalisation des mesures compensatoires doit avoir lieu endéans le même délai que celui prévu pour le projet autorisé et vis-à-vis duquel des mesures compensatoires ont dû être imposées. Cette réalisation doit suivre les instructions données par le ministre.

Pour le cas où il s'agirait de la réalisation dans des pools compensatoires, cette réalisation se résume dès lors à acheter des éco-points et à les payer.

Pour le cas où il s'agirait de réalisation concrète sur une parcelle dont le demandeur a la maîtrise foncière, ou pour les constructions des articles 6 et 7, il s'agit de la réalisation concrète desdites mesures.

Enfin, le paragraphe (5) vise à empêcher la réalisation de telles mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole, alors que cela n'aurait pas de sens de compromettre des terrains ayant une plus value suivant leur qualité du sol et de leur localisation.

Ad) article 60.2.

Cet article prévoit la mise en place du système d'évaluation des éco-points.

Le premier paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe (2) dispose clairement que, lors du calcul des éco-points, des points sont attribués à toute surface donnée sur l'ensemble de la surface concernée par les travaux respectivement par les mesures compensatoires, c'est-

à-dire aussi bien pour les biotopes, les habitats que les surfaces « non protégées » telles les cultures agricoles voire même les surfaces artificialisées.

Le paragraphe (3) prévoit qu'une comparaison des éco-points doit être effectuée avant la réalisation des mesures compensatoires et après cette réalisation, ce qui permet de vérifier la bonne réalisation des mesures compensatoires.

Ad) article 60.3

Cet article vise la mise en place des pools compensatoires.

Le paragraphe (1) permet la réalisation de mesures compensatoires même sans qu'une autorisation le prévoit ou alors avant même la délivrance d'une autorisation.

L'idée est de permettre de façon anticipée à des personnes de solliciter la réalisation de telles mesures compensatoires et ainsi de pouvoir accélérer la réalisation de projets.

Il est toutefois demandé dans ces circonstances que ces mesures compensatoires ne soient réalisées que dans des pools compensatoires qui sont mis en place sur des terrains appartenant ou qui sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes ou un organisme agréé. La détention ici visée vise toute forme de mise à disposition, même précaire, à savoir qu'il s'agisse d'un contrat de location, d'un bail emphytéotique, d'un contrat de superficie, etc. avec un propriétaire privé.

Cela signifie dès lors que l'exception prévue à l'article 60.1. paragraphe (3) ne trouve pas à s'appliquer.

Le dernier paragraphe de paragraphe (1) n'appelle pas de commentaire particulier.

Le paragraphe (2) prévoit l'instauration de pools compensatoires soit au niveau national soit au niveau régional.

Un pool compensatoire national est constitué et géré par différentes collectivités étatiques, à savoir que l'Administration de la nature et des forêts recherche les parcelles destinées à devenir des pools compensatoires, continue ces informations relatives à l'identification au comité de gérance qui soumet, s'il l'estime, au ministre pour approbation. Puis, l'Office National du Remembrement s'occupe des formalités relatives à l'acquisition de ces parcelles, le cas échéant en devant recourir à une procédure de remembrement. Les coûts d'acquisition sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Enfin, l'Administration de la nature et des forêts réalise concrètement les mesures compensatoires et les gère.

Un pool compensatoire régional est constitué et géré au niveau communal ou intercommunal, à savoir que les communes ou les syndicats de communes recherchent les parcelles destinées à devenir des pools compensatoires, et les acquièrent, avec le soutien de l'Office National du Remembrement si nécessaire. Puis les syndicats de communes exécutent les mesures compensatoires et les gèrent.

Si une commune ne fait pas partie d'un syndicat de communes, alors l'exécution et la gestion des mesures compensatoires peut être effectuée par du personnel

communal qui dispose de l'expérience nécessaire.

Il est entendu qu'avant de procéder à l'acquisition de parcelles, il est préférable que la proposition d'acquérir les parcelles soit adressée au ministre pour que ces parcelles puissent recevoir la désignation de pool compensatoire, soit régional soit national. Il conviendrait dès lors de ne conclure que des compromis de vente sous condition suspensive de la désignation de pool compensatoire.

La procédure de désignation d'un pool compensatoire n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que la publication sur un site électronique est prévue qu'il s'agisse du site du ministère, celui de geoportail ou un autre site unique appelé à être un jour créé dans le cadre du projet de guichet unique. C'est la raison pour laquelle il n'est pas précisé de quel site électronique il s'agit, pour éviter une modification législative sur ce point ultérieurement.

Le paragraphe (3) n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 60.4.

Le paragraphe (1) prévoit le système de paiement des éco-points sur base d'une redevance dont le montant correspond à la différence en nombre d'éco-points entre la valeur avant l'exécution des mesures compensatoires et celle obtenue après l'exécution des mesures compensatoires.

Ainsi, tout demandeur connaîtra une identification en nombre d'éco-points de la valeur d'une parcelle ou de plusieurs parcelles, parce que des habitats d'espèces, de biotopes par exemple auront été identifiés sur ces parcelles et que pour chacun de ces biotopes et habitats d'espèces a un nombre d'éco-points.

Il peut être prévu qu'un projet ne porte pas atteinte à l'intégralité de ces habitats d'espèces et de biotopes, de sorte qu'il restera après exécution des travaux, des habitats d'espèces et des biotopes qui seront évalués en éco-points.

Cette différence en nombre d'éco-points est dès lors en principe connue à partir du moment où le ministre impose la réalisation de mesures compensatoires.

C'est la raison pour laquelle il est imposé que le demandeur paie le montant de la redevance, avant l'exécution de l'autorisation qu'il a reçu, puisque l'article 60.1 (4) impose que les mesures compensatoires soient réalisées concrètement pendant l'exécution du projet autorisé. Une seule exception est prévue et est à lire ensemble avec l'article 70.5 à savoir qu'il est permis de recourir au système d'éco-points dès l'entrée en vigueur de la loi et même si les pools compensatoires n'ont pas encore été constitués, raison pour laquelle il a été indiqué qu'il peut s'agir de mesures projetées.

Si la réalisation des mesures compensatoires n'est effectuée que par un paiement dans le chef du demandeur, il convient que ce paiement soit effectué immédiatement, pour permettre la réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires par les collectivités compétentes.

Le paragraphe (2) impose les coûts à prendre en considération pour calculer la valeur monétaire d'un éco-points, à savoir des coûts d'acquisition aux coûts de gestion.

Il n'appelle pas de commentaire.

Les paragraphes (3) et (4) identifient le bénéficiaire de la redevance, à savoir pour un pool compensatoire national au Fonds pour la protection de l'environnement et pour un pool compensatoire régional au gestionnaire du pool, soit la commune concernée, soit le syndicat de communes.

Bien entendu, pour le cas où un demandeur exige la réalisation des mesures compensatoires sur son propre terrain dans les conditions de l'article 60.1 (3), aucune redevance n'est à payer.

Ad) article 60.5.

Cet article prévoit la création d'un registre pour comptabiliser le nombre d'éco-points, les mesures compensatoires et les terrains sur lesquels les mesures compensatoires sont réalisées qu'il s'agisse des pools compensatoires ou des propriétés privées suivant l'article 60.1. (3).

Ce registre permet ainsi la comptabilisation par personne du nombre d'éco-points.

Le deuxième paragraphe prévoit que le débit du registre des éco-points est autorisé par le ministre et qu'une telle autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ne sont pas conformes à l'article 60.2 (2), afin d'éviter des demandes du débit du registre sur base d'évaluations erronées.

Les terrains font désormais l'objet d'une transcription ce qui permet d'avoir une opposabilité aux tiers que certains terrains sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires et ainsi grevés de cette charge.

Ad) article 60.6.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 61.

Jusqu'à ce jour, les recours contre les décisions prises étaient des recours en réformation.

On se retrouvait dès lors, pour un même projet par exemple de construction en zone verte, à avoir un recours en annulation contre l'autorisation du bourgmestre et un recours en réformation contre l'autorisation ministérielle.

Les pouvoirs des juges administratifs étaient différents et en matière de réformation le juge administratif était amené à apprécier la situation non pas au jour où le ministre statuait, mais au jour où le juge rendait sa décision.

Egalement, avoir un pouvoir de réformation, signifie aussi avoir des compétences particulières dans ce domaine qui devient de plus en plus spécialisé et technique.

Aussi, les auteurs du projet de loi optent pour un recours en annulation.

Ad) article 62.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 63.

Cet article est conforme non seulement aux objectifs du paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, du programme directeur à l'aménagement du territoire, ainsi qu'au plan national concernant la protection de la nature.

Selon les auteurs du projet de loi, il est cohérent que les communes reçoivent une telle mission qui n'est qu'une obligation de moyens.

Ad) article 64.

Cet proposition de créer un tel conseil était prévu dans le projet de loi n° 6477, afin d'avoir une cohérence entre les administrations et le ministère sur des projets communs, respectivement d'avoir le point de vue de ces administrations sur des questions plus techniques.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 65.

Cet article permet un accès à toutes les propriétés entre le lever et le coucher du soleil afin de permettre que les autorisations délivrées soient correctement exécutées.

Il s'agit d'un corollaire indispensable à la délivrance des autorisations, à savoir un pouvoir de surveillance, sans nécessiter l'accord préalable du propriétaire de la parcelle.

Ad) article 66.

Cet article correspond à l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 67.

Il s'agit de l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 pour ce qui concerne le premier paragraphe.

Les deuxième et troisième paragraphes ont été rajoutés pour donner une base légale à une pratique constante : les arrêtés de chantier qui sont prononcés par le ministre lorsqu'une personne construit sans autorisation ou en ne respectant pas les autorisations délivrées.

Il est prévu que le ministre arrête les travaux et exige la remise en état aux frais du contrevenant. Bien entendu, si les travaux peuvent être régularisés par la délivrance d'une autorisation, le ministre n'exigera pas la remise en état du site, alors qu'en présence d'une demande d'autorisation respectant la loi et ses règlements, le ministre a une compétence liée et est tenu de délivrer

l'autorisation.

Enfin, il est précisé la sanction pour toutes les personnes hormis le contrevenant qui poursuivraient l'exécution des travaux malgré l'arrêté de chantier, à savoir d'être poursuivi devant le Tribunal comme coauteur de l'infraction.

Il ne s'agit que de l'application du droit pénal mais il semblait préférable, par souci d'information et de transparence, de rappeler les risques à tous les contrevenants.

Ad) article 68.

Il s'agit de l'article 65 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Ad) article 69.

Le paragraphe (1) correspond à l'article 66 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il a été précisé que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, ce qui n'est qu'un rappel du droit pénal.

Il est prévu également que tous ceux qui peuvent constater des infractions peuvent établir des avertissements taxés, ce qui permettrait de désengorger les juridictions.

En effet à ce jour, après chaque constatation d'infraction, le dossier est transmis au parquet qui est submergé par toutes les affaires dont il a à sa charge.

Le fait d'établir des avertissements taxés permet de ne plus renvoyer en juridiction toutes les infractions, mais seulement celles qui feraient l'objet de contestation de l'avertissement taxé.

Aussi, un règlement grand-ducal fixera le montant de chaque avertissement taxé.

Les paragraphes (2) à (4) rectifient une omission de la loi modifiée du 19 janvier 2004 en ce que les agents visés au paragraphe (1) qui sont ceux déjà visés au paragraphe 2 de l'article 68 (paragraphe (2) de l'article 65 de la loi modifiée du 19 janvier 2004) s'ils constatent des infractions doivent avoir le statut d'officier de police judiciaire.

Le paragraphe (5) n'appelle pas de commentaire.

Ad) article 70.1.

Dans la mesure où une actualisation de l'article X a été effectuée dans le cadre du projet de loi, la nouvelle rédaction de ce prédit article prévoit que le stationnement autorisé des roulottes qui n'est plus en conformité avec la présente loi doit prendre fin par l'enlèvement ou la destruction desdites roulottes. Il s'agit dès lors d'une application directe du projet de loi sur des autorisations accordées antérieurement.

Ad) article 70.2.

Cet article n'apporte rien de fondamental alors qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas de modification législative, même en cas d'abrogation, les

règlements grand-ducaux ne sont pas abrogés implicitement par l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et les autorisations ne sont pas (sauf pour l'article 70.1) remises en cause.

Il s'agit dès lors de faire simplement preuve de transparence.

Ad) article 70.3.

Cet article n'appelle pas de commentaire alors qu'il est motivé par une considération de sécurité juridique.

Ad) article 70.4.

Cet article est également mu par la volonté de ne pas imposer à des projets mis en procédure l'application de la présente loi.

Ad) article 70.5.

Cet article est à lire ensemble avec l'article 60.4 (1) auquel il est renvoyé. Son champ d'application est limité à une période de sept années à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Il signifie que même si les terrains, respectivement les pools compensatoires, ne sont pas encore disponibles, il sera toujours possible de recourir au système des éco-points.

Ad) article 71.

Dans la mesure où par le projet de loi les attributions du Fonds pour la protection de l'environnement ont été modifiées, cet article ne vise que l'adaptation.

Ad) article 72.

Il s'agit également d'une mise en conformité sur base du projet de loi.

Ad) article 73.

Cet article s'agissant d'une meilleure adaptation eu égard aux besoins pratiques n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad) article 74.

Cet article est sans commentaire.

Ad) article 75.

Cet article est sans commentaire.

Fiche Financière

Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles précité n'a **pas d'impact financier particulier** sur le budget de l'Etat.

Le système des mesures compensatoires instauré à la section 2 du chapitre 14 est financièrement neutre pour l'Etat étant donné que le coût des mesures compensatoires est supporté entièrement par les demandeurs d'autorisation.

En ce qui concerne le pool national, le projet de loi prévoit que toutes les dépenses relatives à la constitution et la gestion de ce pool seront imputées au Fonds pour la protection de l'environnement. Ces dépenses couvriront l'identification de sites de compensation, la planification de mesures, la réalisation des mesures, les mesures de gestion sur 25 ans, l'achat de terrains, les rémunérations des agents des administrations impliquées et d'éventuels conventions de gestion avec des tiers (projets d'agriculture extensive).

Les éco-points seront mis en vente à un prix unitaire résultant de l'entièreté de ces dépenses.

Les recettes générées par la vente d'éco-points seront versées/transférées au FPE.

Cette démarche nécessitera la gestion séparée des opérations courantes du FPE et des opérations relatives à la mise en œuvre du pool compensatoire national.

Le démarrage du système est tributaire d'un capital initial récupéré et réinvesti dans d'autres mesures revendues à leur tour, à fur et à mesure que le système s'enclenche.

L'estimation du montant à prévoir pour constituer ce capital initial du pool national repose sur les statistiques suivantes :

1. L'estimation des besoins compensatoires générés par la réalisation des projets d'infrastructures de transport, de logement et de zones d'activités économiques tels que prévues par les plans sectoriels exprimés en écopoints :

100.000.000
points¹

2. Le coût (valeur) estimé d'un écopoint sur base des modélisations de l'étude mentionnée ci-dessus :

1.0€

3. Estimation du coût total pour la réalisation des mesures compensatoires liées à la mise en œuvre des plans sectoriels :

100.000.000 €

4. Fixation du montant du capital initial à 25 % des coûts totaux estimés

D'après cette logique, le capital initial à prévoir au Fonds pour la protection de l'environnement se situerait à environ 25 millions d'euros.

Dans l'immédiat une somme entre 5.500.000 et 7.000.000 € devrait être réservée pour l'achat des terrains nécessaires au démarrage du pool compensatoire national.

Cette somme permettrait, en appliquant le coût moyen des terrains utilisé pour les modélisations (375€/are) d'acquérir entre 150 et 190 hectares. Ces terrains sont à acquérir prioritairement dans les zonages prioritaires identifiés par l'ANF, mais aussi en dehors de celles-ci pour constituer une réserve foncière permettant à l'ONR de procéder à des échanges de terrains.

Afin de réduire les coûts d'acquisition de terrains, l'Etat devra procéder à une réévaluation du domaine de l'Etat en ce qui concerne les affectations de certains terrains qui, en les affectant au MDDI, pourraient constituer ou bien des zones susceptibles d'accueillir des mesures de compensation ou une réserve foncière telle que décrite plus haut.

Le besoin total en surfaces de compensations pour l'ensemble des projets réalisés (plans sectoriels, PAP, divers projets individuels) peut être estimé à un maximum de 50 ha par an sur une période de 15 ans soit 750 ha au maximum.

¹ Ces valeurs correspondent au scénario d'une compensation de toutes les occupations du sol entamés par les projets d'infrastructures prévues par les 3 plans sectoriels; la valeur maximale correspondant à une compensation à 100% en dehors du périmètre des projets d'infrastructure, la valeur minimale présupposant une compensation à hauteur de 25 % à l'intérieur du périmètre des projets.